



COMMUNE D'AWAE

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AWAE

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE D'AWAE

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE D'AWAE**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°004/DAO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC
03	CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.	80 000 000

EXERCICE BUDGETAIRE 2026

FINANCEMENT :

BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINEE, MINSANTE, MINEPIA)

FEVRIER 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d’Ouvrage/Maître d’Ouvrage Délgué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CDEC : Caisse de Dépôt et de Consignation

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d’Appel d’Offres

DAO : Dossier d’Appels d’Offres

SOMMAIRE

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	04
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	16
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	44
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	60
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	80
Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires.....	93
Pièce n°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	103
Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix.....	107
Pièce n°9 : Modèle de Marché	109
Pièce n°10 : Modèles ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires ..	114
Pièce n°11 : Charte d'intégrité.....	130
Pièce n°12 : La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	135
Pièce n°13 : Justificatifs des études préalables	139
Pièce n°14 : Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	141
Pièce n°15 : Preuve de financement	143

PIECE N° 1.

Avis d'Appel d'Offres (AAO)

(Version Française)



COMMUNE D'AWAE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°004/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS
D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAÉ CENTRE
(POUR HANGAR DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE,
DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.**

(En procédure d'urgence)

1- OBJET :

Dans le cadre du Budget d'Investissement Public (BIP) MINEE, MINSANTE et MINEPIA de l'exercice 2026, le **Maire de la Commune d'Awaé** lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour les travaux de construction de quatre (04) mini Adductions d'eau potable dans les localités de Meyo, Mbelalen, Awae Centre (pour hangar de poissons) et au CSI d'Oman dans la Commune d'Awaé, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes :

- **SERIE 100 : MOBILISATION ;**
- **SERIE 200 : FORATION ;**
- **SERIE 300 : EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT ;**
- **SERIE 400 : ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION ;**
- **SERIE 500 : REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE SOLAIRE ET ELECTRIQUE;**
- **SERIE 600 : REALISATION D'UN CHATEAU EN BETON ARME AVEC UN RESERVOIR EN CUBITAINER DE 10 M³.**

3- ALLOTISSEMENT

Le présent Appel d'Offres est constitué de **trois (03) lots**.

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC
Lot 1	Construction de deux mini adductions d'eau potable dans les localités de Meyo et Mbelalen	40 000 000
Lot 2	Construction d'une mini addiction d'eau potable au CSI d'Oman	20 000 000
Lot 3	Construction d'une mini addiction d'eau potable pour hangar de poisson à Awaé centre.	20 000 000

4- COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est de **FCFA : quarante millions (40 000 000) pour le lot 1, vingt millions (20 000 000) respectivement pour les lots 02 et 03.**

5- DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux pour chacun des lots est fixé à **trois (03) mois** maximum à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

Le présent Appel d'Offres National est ouvert à toutes les entreprises de droit camerounais justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le **Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026 ainsi qu'il suit :**

N° LOT	DESIGNATION	FINANCEMENT
Lot 1	Construction de deux mini adductions d'eau potable dans les localités de Meyo et Mbelalen	MINEE
Lot 2	Construction d'une mini adduction d'eau potable au CSI d'Oman	MINSANTE
Lot 3	Construction d'une mini adduction d'eau potable pour hangar de poisson à Awaé centre.	MINEPIA

8- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour le présent Appel d'Offre National **est hors ligne**.

9- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbrée acquitté à la main, **d'un montant de 1% du montant prévisionnel sollicité** délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres. Sous peine de rejet, le cautionnement de soumission devra être impérativement produit en original datant d'au plus **trois (03) mois**.

L'absence de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC	Caution de soumission en FCFA
Lot 1	Construction de deux mini adductions d'eau potable dans les localités de Meyo et Mbelalen.	40 000 000	400 000
Lot 2	Construction d'une mini adduction d'eau potable au CSI d'Oman	20 000 000	200 000
Lot 3	Construction d'une mini adduction d'eau potable pour hangar de poisson à Awaé centre.	20 000 000	200 000

Le cautionnement de soumission sera libéré **quinze (15) jours** après la publication des résultats et au plus tard **trente (30) jours** après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

NB Le cautionnement de soumission timbrée doit être accompagné de l'avis de crédit et de la demande de consignation délivrée par la CDEC.

10- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au **Secrétariat Général de la Commune d'Awaé, Tél : 697 06 33 02 / 674 46 90 32** dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue au Secrétariat Général de la Commune d'Awaé, Téléphone : **697 06 33 02 / 674 46 90 32**, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO en Francs CFA payable à la Recette Municipale d'Awaé., ainsi qu'il suit :

N° Lot	Désignation	Prix d'achat du DAO
Lot 1	Construction deux mini adduction d'eau potable dans les localités de Meyo et Mbelalen.	60 000
Lot 2	Construction d'une mini adduction d'eau potable au CSI d'Oman	30 000
Lot 3	Construction d'une mini adduction d'eau potable pour hangar de poisson à Awaé centre.	30 000

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12- REMISE DES OFFRES

Pour la soumission hors ligne, l'offre en **sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies** marquées comme tels, devra parvenir au **Secrétariat Général de la Commune d'Awaé** au plus tard le **05 Mars 2026 à 12 H 30 MN** et devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°004/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU
POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR
DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.
(EN PROCEDURE D'URGENCE).**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13- RECEVABILITÉ DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;

- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu **le 05 Mars 2026 à 13 H 30 MN** par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans la Salle des Actes de la Mairie d'Awaé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES.

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

15.1 Critères éliminatoires.

- a) *Absence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation d'entreprise d'au moins en catégorie D, secteur des travaux publics hydraulique rurale ou la copie de la décision rendant publique la classification d'entreprise d'au moins en catégorie D ;*
- b) *L'absence de la caution de soumission timbrée accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC à l'ouverture des plis ;*
- c) *Non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;*
- d) *Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;*
- e) *Non-respect de 86,66 % de critères essentiels ;*
- f) *Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;*
- g) *Absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;*

- h) Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- i) Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- j) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

15.2 Critères essentiels :

- a) La présentation de l'offre ;
- b) La méthodologie ;
- c) Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

16- ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

Le Maître d’Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et administratives requises et dont l’offre financière est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17- NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Un soumissionnaire peut être adjudicataire d'un (01), de deux (02) ou trois (03) lots.

18- DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19- RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Bureau du SIGAMP à la Commune d’Awaé téléphone **697 06 33 02/ 657 52 50 29** ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20- ADDITIF A L’APPEL D’OFFRES

Le Maire de la Commune d’Awaé se réserve le droit, en cas de nécessité, d’apporter toute autre modification ultérieure utile au présent Appel d’Offres.

21- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la **CONAC** au numéro **1517**, l’**Autorité chargée des Marchés Publics** (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) **673 20 57 25** et **699 37 07 48**, le **Maître d’Ouvrage** au numéro **677 41 06 81**.

Fait à Awaé, le 04 février 2026.

Le Maire

(Autorité Contractante)

Ampliations :

- ARMP/Centre (Publication et Archives)
- DDMINMAP/MAF
- PCIPM/AWAÉ
- PREFET/MAF
- DDMINEE/MAF
- DDMINEPAT/MAF
- AFFICHAGE
- ARCHIVES/CHRONO.

AKONO ALINGA André Rémi

VERSION ANGLAISE



COMMUNE D'AWAE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 004/ONIT/CIPM/C/AWAE/2026 ON THE 04 FEBRUARY 2026

FOR CONSTRUCTION OF FOUR (04) MINI DRINKING WATER SUPPLY SYSTEM IN MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (FISH SHED), AND CSI OMAN LOCALITIES, AWAE COUNCIL, MEFOU ET AFAMBA DIVISION, IN THE CENTRE REGION.

1- SUBJECT

Within the framework of the **2026 MINEE, MINSANTE, MINEPIA Public Investment Budget**, The Mayor of Awae Council launches an Open National Invitation to Tender in emergency procedure for **CONSTRUCTION OF FOUR (04) MINI DRINKING WATER SUPPLY SYSTEM IN MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (FISH SHED), AND CSI OMAN LOCALITIES, AWAE COUNCIL, MEFOU ET AFAMBA DIVISION, IN THE CENTRE REGION.**

2- CONSISTENCY OF WORK

The work under this Invitation for Bid includes the following transactions whose list is not exhaustive:

- SERIE 100 : **WORKROOM BORING MOBILIZATION** ;
- SERIE 200 : **DRILLING** ;
- SERIE 300 : **EQUIPMENT/DEVELOPMENT** ;
- SERIE 400 : **WATER ANALYSIS AND ANIMATION** ;
- SERIE 500 : **CONSTRUCTION OF A SOLAR AND ELECTRIC PUMPING STATION** ;
- SERIE 600 : **CONSTRUCTION OF REINFORCED CONCRETE WATER TOWER WITH A 10 CUBIC METER RESERVOIR.**

3- ALLOTMENT

The present Invitation to tender consists of three (03) lots:

N° LOT	DESIGNATION	ESTMATED COST
Lot 1	CONSTRUCTION OF TWO (02) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN MEYO AND MBELALEN LOCALITIES	40 000 000
Lot 2	CONSTRUCTION OF ONE (01) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN CSI OMAN	20 000 000
Lot 3	CONSTRUCTION OF ONE (01) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN AWAE CENTRE (FISH SHED)	20 000 000

4- ESTIMATED COST

The Estimated cost of the invitation tender is **forty million (40 000 000)** for the first lot and respectively **twenty million (20 000 000) CFA Francs** for the second and third lot.

5- ESTIMATED EXECUTION DEADLINE

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) months for each lot.**

6- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this tender invitation shall be open to companies based in Cameroon which justify the technical, financial and judicial capacities that would enable them to realize these services.

7- FUNDING

Financing shall be with **BIP resources** allocated for fiscal 2026 as follow.

N° LOT	DESIGNATION	FUNDING
Lot 1	CONSTRUCTION OF TWO (02) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN MEYO AND MBELALEN LOCALITIES	MINEE
Lot 2	CONSTRUCTION OF ONE (01) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN CSI OMAN	MINSANTE
Lot 3	CONSTRUCTION OF ONE (01) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN AWAE CENTRE (FISH SHED)	MINEPIA

8- BIDDING METHOD

The mode of submission selected for this consultation is **offline**.

9- BID BOND

Each bidder must include in his administrative documents, a hand-endorsed and stamped bid bond, issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts and whose list appears in document 14 of the Tender File (TF), of an amount is not more than **1 %** of the estimated cost of the contract all taxes inclusive (ATI), in accordance with the Order in force and valid up to thirty (30) days beyond the initial date limit of the validity of bids. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

N° LOT	DESIGNATION	Estimated amount (FCFA including tax)	Bid bond (F CFA)
Lot 1	CONSTRUCTION OF TWO (02) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN MEYO AND MBELALEN LOCALITIES	40 000 000	400 000
Lot 2	CONSTRUCTION OF ONE (01) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN CSI OMAN	20 000 000	200 000
Lot 3	CONSTRUCTION OF ONE (01) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN AWAE CENTRE (FISH SHED)	20 000 000	200 000

NB: Each stamped bid bond must be accompanied by a deposit receipt issued by CDEC.

Under pain of rejection, the provisional guarantee shall be obligatorily produced in its original dated not **more than 03 (three) months**.

For unsuccessful bidders, the provisional guarantee **shall be released 30 (thirty) days** after the bid validity deadline. For successful bidders, the provisional guarantee shall be released only after constitution of the definitive guarantee.

10- CONSULTATION OF TENDER FILES

The Tender files may be consulted upon publication of this notice during working hours at the general secretariat of Awaé Council, phone number: **697 06 33 02/ 674 46 90 32.**

It can also be consulted online on the COLEPS platform at the following addresses: <http://www.marchesppublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the website of ARMP (www.armp.cm).

11- ACQUISITION OF THE BIDDING DOCUMENTS

The hard copy of the file may be obtained from **the Secretary General of Awaé Council Tel: 697 06 33 02/ 674 46 90 32**, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum payable at the Treasury finance of Awaé as follow:

N° LOT	DESIGNATION	COST OF TENDER DOCUMENT
Lot 1	CONSTRUCTION OF TWO (02) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN MEYO AND MBELALEN LOCALITIES	60 000 000
Lot 2	CONSTRUCTION OF ONE (01) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN CSI OMAN	30 000 000
Lot 3	CONSTRUCTION OF ONE (01) MINI DRINKING WATER SUPPLY IN AWAE CENTRE (FISH SHED)	30 000 000

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above.

12- SUBMISSION OF BIDS

Each tender, drafted in English or French in **7 (seven)** copies, that is, **1 (one) original** and **6 (six) copies** labeled as such, shall be forwarded to secretary general office, no later than **05 March 2026 at 12.30 PM**, local time. Tenders shall be deposited against a receipt and shall be labeled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 004/ONIT /CIPM/C/AWAE/2026 ON THE 04 FEBRUARY 2026

FOR CONSTRUCTION OF FOUR (04) MINI DRINKING WATER SUPPLY SYSTEM IN MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (FISH SHED), AND CSI OMAN LOCALITIES, AWAE COUNCIL, MEFOU ET AFAMBA DIVISION, IN THE CENTRE REGION.

(EMERGENCY PROCEDURE)

“To be opened only during the evaluation session”

13- ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Bids bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;

- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

14- OPENING OF BIDS

The bids shall be opened in single phase and shall take place on **05 March 2026 at 13. 30 PM** by Awaé Tenders Board in the Awae act Town hall.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in case of a group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15- BID ASSESSMENT CRITERIA

Bid assessment shall be based on the following criteria:

15.1- Eliminatory criteria

The eliminatory criteria include:

- a. Absence of the categorization of companies, **D category** or the decision that makes it public;
- b. Absence of stamped bid bond at the opening of bids accompanied by the consignment receipt from the CDEC;
- c. Absence or non-production beyond the 48-hour deadline after the opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant, (except the bid bond);
- d. False declarations, fraudulent maneuver or falsified documents;
- e. Not having met **86,66 %** of essential criteria;
- f. Absence of a sworn statement of non-abandonment of construction site over the past three years;
- g. Absence in the financial offer of a quantified unit price,

- h. Absence of an element of the financial offer (submission, BPU, DQE);
- i. Absence of the dated and signed integrity charter;
- j. Absence of the declaration of commitment to respect the environment and social clauses dated and signed.

15.2- Essential criteria

- a) Presentation of bid;
- b) Methodology
- c) Acceptation proof of the market condition.

16- AWARD OF CONTRACT

The project owner awards the contract to the tenderer who has submitted an offer meeting the required technical and administrative qualification criteria and whose financial offer is evaluated at the lowest price, including where applicable the proposed discounts.

17- NUMBER OF BATCH

A BIDDER MAY BE AWARDED ONE, TWO OR THREE BATHS.

18- DURATION OF TENDER VALIDITY

The bids shall be valid for **90 (ninety days)** with effect from their submission deadline.

19- FURTHER INFORMATION

Additional information may be obtained during working hours from (SIGAMP service), door telephone 697 06 33 02 / 657 52 50 29 or online on the COLEPS platform via <http://www.marchesppublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20- AMENDMENT TO THE BID INVITATION

The Mayor of Awae Council reserves the right, if warranted; to subsequently amend this bid invitation.

21- FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the PO/DPO on 677 41 06 81.

Copies:

- ARMP/Centre (Publication et Archives) ;
- DDMINMAP/MAF ;
- PCIPM/AWAE ;
- PREFET/MAF;
- DDMINEE/MAF
- DDMINEPAT/MAF ;
- AFFICHAGE;
- ARCHIVES.

Awaé, on _____

The Mayor

(Contracting Authority)

AKONO ALINGA André Rémi

PIECE N°02

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

<u>A.</u>	<u>Généralités</u>
<u>Article 1.</u>	<u>Objet de la consultation</u>
<u>Article 2.</u>	<u>Financement</u>
<u>Article 3.</u>	<u>Principes éthiques</u>
<u>Article 4.</u>	<u>Candidats admis à concourir</u>
<u>Article 5.</u>	<u>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés</u>
<u>Article 6.</u>	<u>Documents établissant la qualification du Soumissionnaire</u>
<u>Article 7.</u>	<u>Visite du site des travaux</u>
<u>B.</u>	<u>Dossier d'Appel d'Offres</u>
<u>Article 8.</u>	<u>Contenu du Dossier d'Appel d'Offres</u>
<u>Article 9.</u>	<u>Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours</u>
<u>Article 10.</u>	<u>Modification du Dossier d'Appel d'Offres</u>
<u>C.</u>	<u>Préparation des offres</u>
<u>Article 11.</u>	<u>Frais de soumission</u>
<u>Article 12.</u>	<u>Langue de l'offre</u>
<u>Article 13.</u>	<u>Documents constituant l'offre</u>
<u>Article 14.</u>	<u>Montant de l'offre</u>
<u>Article 15.</u>	<u>Monnaies de soumission et de règlement</u>
<u>Article 16.</u>	<u>Validité des offres</u>
<u>Article 17.</u>	<u>Cautionnement de soumission</u>
<u>Article 18.</u>	<u>Propositions variantes des soumissionnaires</u>
<u>Article 19.</u>	<u>Réunion préparatoire à l'établissement des offres</u>
<u>Article 20.</u>	<u>Forme, Format et signature de l'offre</u>
<u>D.</u>	<u>Dépôt des offres</u>
<u>Article 21.</u>	<u>Cachetage et marquage des offres</u>
<u>Article 22.</u>	<u>Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission</u>
<u>Article 23.</u>	<u>Offres hors délai</u>

<u>Article 24.</u>	<u>Modification, substitution et retrait des offres</u>
E.	<u>Ouverture des plis et évaluation des offres</u>
<u>Article 25.</u>	<u>Ouverture des plis et recours</u>
<u>Article 26.</u>	<u>Caractère confidentiel de la procédure</u>
<u>Article 27.</u>	<u>Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué</u>
<u>Article 28.</u>	<u>Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique</u>
<u>Article 29.</u>	<u>Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire</u>
<u>Article 30.</u>	<u>Correction des erreurs</u>
<u>Article 31.</u>	<u>Conversion en une seule monnaie</u>
<u>Article 32.</u>	<u>Evaluation et comparaison des offres au plan financier</u>
<u>Article 33.</u>	<u>Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux</u>
F.	<u>Attribution</u>
<u>Article 34.</u>	<u>Attribution</u>
<u>Article 35.</u>	<u>Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure</u>
<u>Article 36.</u>	<u>Notification de l’attribution du marché</u>
<u>Article 37.</u>	<u>Publication des résultats d’attribution du marché et recours</u>
<u>Article 38.</u>	<u>Signature du marché</u>
<u>Article 39.</u>	<u>Cautionnement définitif</u>

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

GENERALITES

Objet de la consultation

- 1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres figurent dans le RPAO.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.
- 1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “**jour**” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d’Offres est précisé dans le RPAO.

Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint**, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-

traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur

ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués

par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d’une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à l’article 33 du RGAO.

Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des travaux. Cette visite, lorsqu’elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l’honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué est tenu d’autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d’invitation à soumissionner (en cas d’Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L’Avis d’Appel d’Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.** Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute

demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite

à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

PREPARATION DES OFFRES

Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif

et Estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délgué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée “monnaie nationale”.
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délgué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué et l’entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu

par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà

de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l’Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d’abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d’appel d’offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l’évaluation des offres.

Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Forme, Format et signature de l’offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l’offre décrit à

l’Article 13 du RGAO, portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d’exemplaires requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L’offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l’offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l’appel d’offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s’agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l’usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d’être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d’une signature électronique à travers l’usage du certificat.

DEPOT DES OFFRES

Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l’offre technique (Volume 2) et de l’offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l’original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention “DOSSIER ADMINISTRATIF”, l’original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention “PROPOSITION TECHNIQUE”, et l’original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention “ PROPOSITION FINANCIERE ”

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l’ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématûrement.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l’offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l’envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l’Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l’Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l’Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué par l’entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.
- b. La date et l’heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d’horodatage. Seules la date et l’heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage font foi.
- c. Pour l’horodatage, le fuseau horaire de référence est l’heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du

RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l’heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n’est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite

évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant

que l’attribution du Marché n’aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l’offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d’analyse dans l’évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d’attribution, ou le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dans la décision d’attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d’analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d’éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’ouvrage dans le DAO, avec copie à l’organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n’est recherché, offert ou autorisé. La demande d’éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l’offre ,de vérifier l’exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d’erreur de calcul ou d’omission découverte, d’apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d’analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d’éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d’analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d’analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l’éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par

les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

ATTRIBUTION

Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégé notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégé et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé paiera au cocontractant de

l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

38.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l’attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l’avis de la

Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégé notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégé se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégé, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégé un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégé ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

Pièce N° 03

**Règlement Particulier de l'Appel
d'Offres (RPAO)**

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°004/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES
LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR DE POISSONS)
ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.**

(En procédure d'urgence)

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO												
A. GENERALITES													
	<p>Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune d'AWAE. L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune d'Awaé</p> <p style="text-align: center;">Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (EN PROCEDURE D'URGENCE)</p> <p style="text-align: center;">N°004/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026 LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de lots : le présent appel d'offres est constitué de 03 lots 												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; width: 10%;">N° Lot</th> <th style="text-align: center; width: 60%;">Désignation</th> <th style="text-align: center; width: 30%;">Montant prévisionnel FCFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Lot 1</td> <td>Construction de deux mini adduction d'eau potable dans les localités de Meyo et Mbelalen</td> <td style="text-align: center;">40 000 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Lot 2</td> <td>Construction d'une mini adduction d'eau potable au CSI d'Oman</td> <td style="text-align: center;">20 000 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Lot 3</td> <td>Construction d'une mini adduction d'eau potable pour hangar de poisson à Awaé centre.</td> <td style="text-align: center;">20 000 000</td> </tr> </tbody> </table>		N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC	Lot 1	Construction de deux mini adduction d'eau potable dans les localités de Meyo et Mbelalen	40 000 000	Lot 2	Construction d'une mini adduction d'eau potable au CSI d'Oman	20 000 000	Lot 3	Construction d'une mini adduction d'eau potable pour hangar de poisson à Awaé centre.	20 000 000
N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC											
Lot 1	Construction de deux mini adduction d'eau potable dans les localités de Meyo et Mbelalen	40 000 000											
Lot 2	Construction d'une mini adduction d'eau potable au CSI d'Oman	20 000 000											
Lot 3	Construction d'une mini adduction d'eau potable pour hangar de poisson à Awaé centre.	20 000 000											
<p>Définition des Travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - SERIE 100 : MOBILISATION ; - SERIE 200 : FORATION ; - SERIE 300 : EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT ; - SERIE 400 : ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION ; - SERIE 500 : REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE SOLAIRE ET ELECTRIQUE; - SERIE 600 : REALISATION D'UN CHATEAU EN BETON ARME AVEC UN RESERVOIR EN CUBITAINER DE 10 M³. 													
I	<p>Délai d'exécution</p> <p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : trois (03) mois pour chacun des lots. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.</p>												

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
2	<p><u>Source de financement :</u></p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public MINEE, MINSANTE et MINEPIA Exercice 2026.</p>
4.2	<p><u>Participation et origine</u></p> <p>La participation au présent Appel d'Offres National est ouverte aux entreprises de travaux publics de droit camerounais, possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de génie civil ou rural et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.</p>
5.1	<p><u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</u></p> <p>Les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.</p>
7.3.	<p><u>Visite du site des travaux</u></p> <p>Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BP : 50 Awaé - Tél : 657 52 50 29 /674 46 90 32 <p>Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
9	<p><u>Renseignements complémentaires</u></p> <p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à <i>la Mairie d'Awaé, BP 50 Awaé, téléphone : 674 46 90 32</i> ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchesppublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard dix (10) jours avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante :</p> <p>BP 50 Awaé : E-mail : communeawae@yahoo.fr</p>
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	<p><u>La langue de l'offre</u> : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
13.1	<p>Présentation des offres</p> <p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">A–Volume I : Pièces administratives</p> <p>Elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée et datée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) La copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation d'entreprise d'au moins en catégorie D du secteur des travaux publics sous-secteur hydraulique rurale ou la copie de la décision rendant publique cette classification ; c) La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) et timbrée d'un montant de quatre cent mille (400 000) FCFA pour le lot 1, et respectivement deux cent mille (200 000) pour les lots 2 et 3, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'Appel d'Offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. <p>NB Le cautionnement de soumission timbrée doit être accompagné de l'avis de crédit et de la demande de consignation délivrée par la CDEC.</p> <ul style="list-style-type: none"> d) L'Attestation de Conformité Fiscale timbrée délivrée par l'Administration Fiscale et datant de moins de trois (03) mois ; e) Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance et datant de moins de trois (03) mois ; f) Une Attestation d'Immatriculation datant de moins de trois (03) mois ; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de soixante mille (60 000) francs CFA, pour le lot 1, trente mille (30 000) FCFA pour le lot 2 et trente mille (30 000) FCFA pour le lot 3 payable à la Recette Municipale d'Awaé. i) Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p style="text-align: center;">B–Volume II : Offre technique</p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p>B.1. La lettre de soumission de la proposition technique</p> <p>B.2. Organisation et Méthodologie</p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'organisation et l'ordonnancement, qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux ;

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
	<p>b) Le rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS des sites de construction adductions d'eau potable ;</p> <p>c) Le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;</p> <p>d) Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;</p> <p>e) Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.</p> <p>B.3. Remplissage des formulaires : charte d'intégrité et déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales :</p> <p><i>B.3.1) La Charte d'Intégrité ;</i></p> <p><i>B3.2) La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.</i></p> <p>B.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché.</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « <i>lu et approuvé</i> » des documents ci-après :</p> <p>1) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;</p> <p>2) Le Cahiers des Clauses Techniques Particulières. (CCTP)</p> <p>NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>B.5. Commentaires CCAP et CCTP</p> <p>Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.</p> <p>B-6- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années.</p> <p style="text-align: center;">C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>C.3. Le Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ;</p> <p>C.4. Le Sous-Détail des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types . prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p> <p>NB) le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.</p>
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre du présent Appel d'Offres, la monnaie de l'offre est Le Franc CFA

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
	<p>Validité des offres :</p> <p>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix jours (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>16.1. Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fax. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire. Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
	<p>Caution de soumission</p> <p>Le(s) Montant(s) du (ou des) cautionnement(s) de soumission s'élèvent à : quatre cent mille (400 000) FCFA pour le lot 1, et respectivement deux cent mille (200 000) pour les lots 2 et 3.</p> <p>NB Le cautionnement de soumission timbrée doit être accompagné de l'avis de crédit et de la demande de consignation délivrée par la CDEC.</p> <p>Le soumissionnaire fournira une caution de soumission timbrée délivrée par une institution financière agréées par le ministre en charge des finances de montant spécifié dans l'avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.</p> <p>17.1. Toute offre accompagnée d'une caution de soumission non conforme au modèle présenté dans le DAO, sera rejeté par la Commission Interne de Passation des Marchés publics.</p> <p>Les cautions de soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise. Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
18.1.	<p>Comparaison des offres</p> <p>Seules les offres reconnues conformes seront comparées par la sous-commission d'analyse.</p> <p>En évaluant les offres, la sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En corrigent toute erreur éventuelle b) En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ; c) Le cas échéant en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire.
19.1.	<p>Réunion préparatoire à l'établissement des offres</p> <p>Sans objet</p>
20.	<p>Dépôt des offres</p> <p><u>Soumission hors ligne</u></p> <p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un original et six (06) copies de chaque proposition, marquées comme telles seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et déposées à la salle des actes de la Commune d'Awaé, au plus tard le 05 Mars 2026 à 12 H 30 MN (heure locale), et devront porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (EN PROCEDURE D'URGENCE)</p> <p style="text-align: center;">N°004/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026 LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.</p> <p style="text-align: center;">« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</p> <p>Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Enveloppe A portant les mentions : « DOSSIER ADMINISTRATIF » N°004/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026 LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement », contenant l'original et les copies du volume 1. 2- Enveloppe B portant les mentions « OFFRE TECHNIQUE » APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (EN PROCEDURE D'URGENCE) N°004/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026 LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement », contenant l'original et les copies du volume 2.

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
	<p>3 – Enveloppe C portant les mentions :</p> <p style="text-align: center;">« OFFRE FINANCIERE » APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (EN PROCEDURE D'URGENCE) N°004/AONO/CIPM/C/AWAE/2026 DU 04 FEVRIER 2026 LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITES DE MEYO, MBELALEN, AWAE CENTRE (POUR HANGAR DE POISSONS) ET AU CSI D'OMAN DANS LA COMMUNE D'AWAE, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.</p> <p>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement », contenant l'original et les copies du volume 3.</p>
20.1.	<p>D. DEPOT DES OFFRES La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 05 Mars 2026 Heure : 12 H 30 MN. Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</p>
	<p style="text-align: center;">MODE DE SOUMISSION</p> <p>Le mode de soumission retenu pour cet appel d'offres est <i>hors ligne</i>.</p>
	<p style="text-align: center;">E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</p>
25.1	<p>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 05 Mars 2026 à 13 H 30 MN par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans la salle des Actes de la Commune d'Awaé.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises, doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
	<p>soumission physique,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • Les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
29	<p>Principaux critères de qualification : <i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire :</i></p> <p>Les critères éliminatoires</p> <p><i>Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</i></p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Absence la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation d'entreprise d'au moins en catégorie D délivrée par l'autorité compétente ou la copie de la copie certifiée conforme de la décision rendant publique cette classification.</i> b) <i>Absence du cautionnement de soumission timbré à l'ouverture des plis accompagné du récépissé de consignation de la CDEC ;</i> c) <i>Non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;</i> d) <i>Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;</i> e) <i>Non-respect de 86,66% de critères essentiels ;</i> f) <i>Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;</i> g) <i>Absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;</i>

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
	<p>h) <i>Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;</i></p> <p>i) <i>Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;</i></p> <p>j) <i>Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.</i></p> <p>15.2 Critères essentiels :</p> <p>Les critères essentiels :</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :</p> <p>a) La présentation de l'offre ;</p> <p>b) La méthodologie ;</p> <p>c) Les preuves d'acceptation des conditions du marché.</p> <p><i>Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non).</i></p>

F- ATTRIBUTION

	<u>Attribution du marché</u>
34.1	L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	<p><u>Principes Ethiques</u></p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p>(i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</p> <p>(ii) est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des</p>

Référence s du	Description de la Disposition du RPAO
	<p>numéros d'enregistrement différents.</p> <p>se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</p>

ANNEXE DU RPAO : GRILLE D'EVALUATION

N°	Rubrique	Oui/Non	Observations
I. RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES			
N°	RUBRIQUE	Oui/Non	
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif			
1	Absence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation d'entreprise d'au moins en catégorie D ou la copie de la décision rendant publique cette classification ;	Oui/Non	
2	Absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : - Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. - La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. - La caution de soumission sans le récépissé de dépôt et consignation délivrée par la CDEC est irrecevable.	Oui/Non	
3	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non	
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			
4	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non	
5	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non	
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			
6	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non	
7	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	Oui/Non	
IV- Critères éliminatoires d'ordre général			
8	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non	
9	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non	
10	Non-respect d'au moins 86,66 % des critères essentiels	Oui/Non	
11	Absence d'un rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS des sites de construction des forages.	Oui/Non	
12	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non	
II. RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS			
II.1) Présentation de l'offre (03 critères)			
Ce critère est rempli si trois (03) exigences ci-après sont satisfaites			
1	Respect de l'ordre d'assemblage selon les dispositions du DAO,	Oui/Non	
2	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur autre que le blanc,	Oui/Non	
3	Clarté et lisibilité des documents fournis.	Oui/Non	
TOTAL I (Sur 03 critères)			
II.2) La méthodologie et l'organisation (05 critères)			
Ce critère est rempli si quatre (04) exigences sur cinq (05) ci-après sont satisfaites			
1	L'organisation et l'ordonnancement envisagé pour l'exécution efficace des travaux.	Oui/Non	
2	Le rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS pour les sites de construction des forages	Oui/Non	
3	Le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux.	Oui/Non	
4	Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO).	Oui/Non	
5	Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.	Oui/Non	
TOTAL II.2 (Sur 05 critères)			
II.3) Souscription aux formulaires (02 critères)			
Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites			

N°	Rubrique	Oui/Non	Observations
1	Souscription à la Charte d'Intégrité.	Oui/Non	
2	Souscription à la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.	Oui/Non	
	TOTAL II.3 (Sur 02 critères)		
	II.4 Preuves d'acceptation des conditions du marché (02 critères) Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites		
1	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé sur chaque page et signé à la dernière, précédé de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non	
2	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières. (CCTP) dûment paraphé sur chaque page et signé à la dernière, précédé de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non	
	NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.		
	TOTAL II.4 (02 critères)		
	II.5 Commentaires CCAP et CCTP (02 critères)		
1	Note d'observation sur le CCAP	Oui/Non	
2	Note d'observation sur le CCTP	Oui/Non	
	Total II.5 (02 critères)		
	II.6 Attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années Ce critère est rempli si le présent critère est satisfait.		
1	Attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui/Non	
	Total II.6 (01 critère)		
	TOTAL DE OUI OBTENU SUR 15 OUI		
	LE SOUMISSIONNAIRE A-T-IL VALIDE TOUS LES CRITERES ESSENTIELS ? 13 OUI /15 soit 86,66 %		

Pièce N° 04

**Cahier des Clauses Administratives et
Particulières (CCAP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché	
Article 2	: Procédure de Passation du Marché	
Article 3	: Attributions et nantissement (CCAG Article 2 complété)	
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5	: Normes	
Article 6	Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	
Article 7	: Textes généraux applicables	
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
	Chapitre II : exécution des travaux	
Article 9	Consistance de prestations	
Article	Délais d'exécution du marché	
Article	Obligation du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage délégué	
Article	Ordre de service (CCAG Article 8)	
Article	Rôles et responsabilité du cocontractant de l'administration	
Article	Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	
Article	: Personnel et matériel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)	
Article	: Pièces à fournir par le Cocontractant	
Article	: Mise à disposition des documents et du site	
Article	: Assurances des ouvrages et responsabilité civile	
Article	: Sous-traitance	
Article	: Laboratoire de chantier	
Article	: Journal et réunion de chantier	
Article	: Utilisation des explosifs	
	Chapitre III : de la réception	
Article	: Réception provisoire	
Article	: Documents à fournir après exécution	
Article	: Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	
Article	: Réception définitive	
Article	: Garantie légale	

Chapitre IV : Clauses Financières

Article 28	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 29	: Lieu et mode de paiement	
Article 30	: Garanties et cautions	
Article 31	: Variation des prix (CCAG Article 20)	

Article 32	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	
Article 33	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	
Article 34	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	
Article 35	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	
Article 36	: Avances (CCAG Article 28)	
Article 37	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 38	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 39	: Pénalités (CCAG Article 32 complété)	
Article 40	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	
Article 41	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 42	: Timbre et enregistrement des marchés	

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)	
Article 44	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)	
Article 45	: Différends et litiges (CCAG Article 79)	
Article 46	: Edition et diffusion du présent marché	
Article 47	Entrée en vigueur du marché	

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction de quatre (04) mini Adductions d'eau potable dans les localités de Meyo, Mbelalen, Awae Centre (pour hangar de poissons) et au CSI d'Oman dans la Commune d'Awae, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

Article 2 : Procédure de passation du marché

La présente lettre-commande est passée après **Appel d'Offres National Ouvert N°004 /AONO/CIPM/C/AWAE/2026 du 04 février 2026** en procédure d'urgence pour les travaux de construction de quatre (04) mini Adductions d'eau potable dans les localités de Meyo, Mbelalen, Awae Centre (pour hangar de poissons) et au CSI d'Oman dans la Commune d'Awae, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. Code des Marchés Publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est *le Maire de la Commune d'Awaé* : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché** est *le Responsable du Service Technique de la Commune d'Awaé* : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- **L'Ingénieur du marché** est *le Délégué Départemental de l'eau et de l'énergie pour la Mefou et Afamba* : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- **Le Maître d'Œuvre de droit public** du présent marché, est *le Chef Section Eau de la DD/MINEE/MAF pour les lots 1 et 2 et le DD/MINEPIA /MAF pour le lot 3*, ci-après désigné Maître d'Œuvre, il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est *[A préciser]* il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune d'Awaé**;
- L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Maire de la Commune d'Awaé** ;
- L'Organisme ou le responsable chargé du paiement est **le Receveur Municipal de la Commune d'Awaé** ;
- L'Autorité chargée du visa préalable est **le Contrôleur Financier Départemental de la Mefou**

et Afamba ;

- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Chef service du Marché**.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le ***Français ou l'Anglais***.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
6. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
7. le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc.
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
1. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
2. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence ;
3. La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
5. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
6. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
7. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;

8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
9. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
10. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
11. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
12. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
13. Le Décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des Projets d'investissement public ;
14. Le Décret 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
15. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais du dossier d'appels d'offres ;
16. L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics ;
17. L'Arrêté N°204/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions internes de passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et des Communes d'Arrondissement ;
18. L'Arrêté n°166 /A/MINMAP/DU 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
19. La Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
20. La Circulaire N°0001879/C/MINFI du 31 Décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution au suivi et contrôle des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
21. La Décision n°000168/D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS du 24 Avril 2024 portant désignation d'une Présidente par intérim à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'Awaé et ses modifications subséquentes.
22. Les normes en vigueur en matière d'hydraulique rurale.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur le :

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délgué en est le destinataire : Madame/Monsieur **le Maire de la Commune d'Awaé**

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes :

- **SERIE 100 : MOBILISATION ;**
- **SERIE 200 : FORATION ;**

- **SERIE 300 : EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT ;**
- **SERIE 400 : ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION ;**
- **SERIE 500 : REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE SOLAIRE ET ELECTRIQUE;**
- **SERIE 600 : REALISATION D'UN CHATEAU EN BETON ARME AVEC UN RESERVOIR EN CUBITAINER DE 10 M³.**

Article 10- Délais d'exécution du marché

- 1.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **trois (03) mois pour chaque lot.**
- 1.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service *est* notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

b. en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

c. les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du Maitre d'Œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications Techniques ou les Clauses Techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute

situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

- . Personnel clé pour l'exécution des travaux :
Chef de Projet :[indiquer le nom]
Conducteur des travaux :[indiquer le nom]
Autres personnels clés :[indiquer les noms]

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Ouvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans **les quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Ouvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour

faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

[Préciser les délais de transmission des documents ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner]

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres.

a) Dans un délai maximum de *quinze (15) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *cinq (05) exemplaires*, à l'approbation *du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *dix (10) jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *huit (08) jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *cinq (05)* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *cinq (05) jours* au Maître d'Ouvrage sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. Dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Le relevé des dégradations le cas échéant ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- Les plans d'approvisionnement.
- Le planning graphique des travaux ;
- La liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service du marché*.

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Sans objet

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du

marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants

- Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Notification de la réception ;
- Copie du cautionnement du définitif ;
- Copie de l'assurance, le cas échéant ;

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités les différents corps d'états de l'ouvrage.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Ouvrage le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *quinze (15)* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la

prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maître d’Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : Le Maître d’Œuvre ou l’Ingénieur du marché (en cas d’absence de Maitrise d’Œuvre) ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - L’Ingénieur du marché (en cas de présence de Maitrise d’Œuvre) / Rapporteur [en cas d’absence de Maitrise d’Œuvre] ;
 - Le Comptable-Matières du Maître d’Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l’année 2026.
 - Les Représentants des localités bénéficiaires des mini adductions d’eau potable ;
- **Observateur** : Le Représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter). Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l’exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que, celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

La durée de garantie est d’un an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d’une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s’il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l’établissement d’un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant. En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et accomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maitrise d’Œuvre le cas échéant ou à l’ingénieur du marché dans les trente jours suivants la date de réception provisoire de l’ensemble des travaux, le plan de récolelement et les différentes cautions.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est **d’un an** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les

travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal **de quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (_____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties ou cautions émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

NB : Toutes les cautions doivent être accompagnées par le récépissé de dépôt délivré par la CDEC.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et

en tout cas avant le premier paiement.

- b) Son montant est fixé à 2 % du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.**
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix.

Sans objet.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 Travaux en régie

Sans objet.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d’Ouvrage n’accordera pas une avance de démarrage

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l’administration et l’Ingénieur [ou le Maître d’Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence comprise entre un (01) et trois (3) mois.

Le Maître d’œuvre ou l’Ingénieur dispose d’un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu’il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d’un délai de : quatorze jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l’organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l’acompte à payer au cocontractant de l’administration sera mandaté comme suit:

- HTVA - AIR] versé directement au compte du cocontractant de l’administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR] versé au Trésor public au titre de l’AIR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *quinze (15)* jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d’œuvre ou l’ingénieur et accepté par *le Chef de service* du marché devient final. Il sert à l’établissement de l’acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l’établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef Service du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d’Œuvre,

38.3.4. Le cocontractant de l’administration doit dans un délai maximal d’un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d’œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Maître d’Œuvre dispose d’un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l’administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu’il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de sept (07) pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard;
- Remise tardive des assurances (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant]. En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Sans objet.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure.

Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Chef Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de vingt (20) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE N°5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PARTIE 1 : GENERALITES.

Article 1 :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'ensemble des prestations relatives aux travaux de **construction de quatre (04) mini Adductions d'eau potable dans les localités de Meyo, Mbelalen, Awae Centre (pour hangar de poissons) et au CSI d'Oman dans la Commune d'Awae, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre..**

Ce document est destiné à exposer les caractéristiques et exigences techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquelles ils devront répondre.

Article 2 : Des caractéristiques du présent CCTP

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières a été rédigé pour permettre à l'Entreprise qui gagnera le marché de connaître le détail de tous les travaux, objet du présent marché.

Dans la description ci-après, le pouvoir adjudicateur s'est attaché à renseigner le titulaire sur la consistance des travaux à exécuter et leur emplacement.

Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le titulaire devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour une prestation de meilleure qualité. En conséquence, le Titulaire ne pourra jamais prétexter que des erreurs ou omissions aux devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux relatifs à sa spécialité pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

CHAPITRE II : DESCRIPTION ET REALISATION DES FORAGES

Article 3 : Catégorie des forages

On distingue donc deux catégories de forage :

a) Le forage dans le socle caractérisé par :

- La foration des altérites au rotary en 9''5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- La mise en place d'une colonne de travail provisoire en pvc 200/220 ou en acier,
- La poursuite du forage dans le socle au marteau fond-de-trou, en 165mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale du forage.
- La mise en place d'une colonne de captage pvc de 126 à 140mm,
- La mise en place d'un massif de gravier,
- La mise en place d'un bouchon d'argile,
- L'extraction de la colonne de travail
- La cimentation en tête sur 3m minimum.

b) Le forage dans les formations sédimentaires ayant pour caractéristiques :

- La foration des altérites au rotary en 9''5/8 (éventuellement 12'' 1/4),
- La colonne de captage de 112/125 mm, crêpine au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m en moyenne 20m, sabot de pied de 1m à la base.
- La mise en place d'un massif de gravier jusqu'au 3m au-dessus du sommet des crêpines,
- La mise en place d'un bouchon d'argile,
- La cimentation en tête sur 6m minimum.

Article 5 : Schéma du forage (à respecter)

Le forage devra être réalisé conformément au schéma joint en annexe.

Article 6 : Profondeur des forages

Les forages permettent de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le diamètre d'un forage est en général de 150 à 220 mm sa profondeur est très variable, elle est comprise entre 60 et 120 m en zone de socle, en terrain sédimentaire la profondeur peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

Après la réalisation du trou, le forage est en général équipé d'un tubage en PVC qui est plein dans la partie correspondant au cuvelage du puits, et d'une crêpine dans la partie captante. Les tuyaux PVC

qui font 4 m ou 6 m de long chacun sont collés ou vissés avec un collier entre eux. Toutefois lorsque le forage est creusé dans une roche très dure, les parois peuvent être laissées à nu.

Article 7 : Liste du matériel spécifique affectée au chantier

7.1. Etat du Matériel

Le calendrier d'exécution des travaux exige que l'Entrepreneur soit en possession d'un atelier requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché et pour chacun des lots, s'il soumissionne sur plusieurs lots.

Les numéros de séries, l'âge, le type et l'origine des sondeuses et du matériel annexe (compresseur, camions d'accompagnement, etc.) seront obligatoirement précisés dans l'offre.

En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état pour permettre, sur la durée d'exécution prévue, un fonctionnement optimum et des performances élevées en qualité et en rendement (faible fréquence de pannes, puissance maximum, précision du travail, etc.)

7.2. Description et Spécification du Matériel

Dans son offre, l'Entreprise devra préciser la liste exacte du matériel qu'elle affectera à la réalisation des projets, avec la date d'acquisition du matériel et en le décrivant de manière détaillée.

Les caractéristiques et les performances du matériel nécessaire sont données ci-après. Toutefois, le soumissionnaire peut proposer un autre type de matériel, à condition d'en donner les descriptifs détaillés et les justifier. Les performances doivent être au moins équivalentes à celles demandées dans le présent CCTP.

La boue nécessaire pour traverser le terrain meuble sera de préférence biodégradable. L'Entrepreneur proposera les types de boue qu'il compte utiliser pour traverser le terrain meuble ainsi que tous les adjuvants éventuels nécessaires (bactéricide, anti-ferment, accélérateur de décantation).

Cette boue et les éventuels adjuvants, devront être tous non-toxiques et strictement compatibles en vue de l'exportation d'eau potable.

Une attention particulière devra être prise pour éviter tout problème de fermentation de boues dans le forage, notamment lorsque le forage ne sera développé immédiatement pour évacuer tous les résidus de boue.

La protection bactérienne doit être préventive, toute fermentation commencée ne pouvant malgré les traitements ultérieurs, être que rarement enrayer.

L'utilisation d'une boue aux polymères synthétiques biodégradable (du type Aqua GS, D 800 ou Aqua J) paraît préférable à celle d'une boue aux polymères naturels (du type Foragum HM. Revert ou Bieaucaille) car la résistance aux bactéries est nettement plus longue (**5 à 6 semaines**)

7.3. Matériels de forage

Les caractéristiques et les performances du matériel ne sont données qu'à titre indicatif ; le soumissionnaire peut, s'il le désire, proposer un autre type de matériel, à condition de le justifier. Les performances, dans ce cas doivent être au moins équivalentes. Le matériel de forage devra toutefois utiliser obligatoirement la technique du marteau fond de trou pour traverser les terrains durs.

L'attributaire devra travailler en haute pression (12 à 17 bars).

7.3.1 Sondeuse.

La sondeuse sera du type « appareil de forage mixte ROTARY MFI » pour forer indifféremment le terrain meuble ou rocheux, fonctionnement à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, équipé de tous les accessoires nécessaires.

Elle sera montée sur un camion tout terrain équipé de vérins de calage.

L'atelier doit être capable de forrer à une profondeur moyenne de 100 mètres :

- en 12" 1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

7.3.2 Garniture et Outils de Forage

Tiges lisses, diamètre 3" 1/2 à 4" 1/2, longueur 250 m en élément à 3 à 6 m.

Outils : trilame, tricône de 8" à 14" 1/4 pour terrain tendre et dur (à dent et à pastille) de carbure de tungstène.

7.3.3 Compresseur à Vis

- Pression de service : 12 à 17 bars ;
- Débit d'air : 350 l/sec
- Plusieurs sorties d'air en 1", 1" 1/2 et 2".

7.3.4 Accessoires

Tous les accessoires nécessaires à l'exécution des travaux dans les règles d'art tels que :

- Lot des pièces mécaniques de rechanges et outillages divers, pompe à eau, poste à soudure électrique ;
- Dispositif de pompage pour essai produit à mousse, à boue (avec adjuvants nécessaire et outillage de contrôle (viscosimètre).

Tous les véhicules d'accompagnement et autres matériels nécessaires à la bonne réalisation de travaux :

- Citerne sur camion tout terrain avec pompe pour le remplissage ;
- Camion pour le transport des tubages, produit à boue ;
- Véhicule léger pour le personnel et les liaisons avec la base ;
- Un groupe électrogène ;
- Deux pompes immergés de 4'' de puissance différente (HMT de 150 m ; 5m³/h environ) avec tuyau d'exhaure souple.

Accessoires divers : bac de mesure du débit, sondes électriques (2 de 100m), chronomètre (2), conductimètre, thermomètre, kit de dosage du fer total (0 -5 mg/l), papier pH (pour pH entre 4 et 8), kit ou bandelette de mesure de nitrate, flacon pour les échantillons d'eau.

CHAPITRE III : PROVENANCE ET MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 8 : Provenance et qualité des matériaux

a) Dispositions générales

L'Entreprise soumettra à l'approbation de l'ingénieur de contrôle (Maître d'œuvre) tout le matériel dont il compte utiliser avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués du site des travaux par l'Entrepreneur et à ses frais.

b) Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage), les diamètres seront de 126/140 mm. Le filetage doit être robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres. (Les tuyaux doivent être certifiés selon les normes internationales : par exemple DIN-Forage ou IS 12818, série CM). Epaisseur de la paroi minimum des tuyaux de forage : 5mm

Les tubages devront présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages.

Le crépinage sera fait mécaniquement à l'usine. Les fentes auront une ouverture de 0,5 mm. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

- c) Ciment : Les ciments à utiliser seront les ciments de marque homologuée au Cameroun.
- d) Gravier : Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier quartzeux propre et calibré 2/4 ou 1/3.
- e) Massif filtrant
 - Taille du gravier : la norme est entre 1,5 et 3,0 pour des crépines avec des fentes de 1 mm. Pour des crépines avec fentes de 0,5mm, la taille du gravier est entre 1et 2mm.
 - Matériau et épaisseur du massif : le massif filtrant de la meilleure qualité sera du silice ou quartz ou du basalte. Le schiste, le calcaire, le mica et l'argile ne seront pas acceptés. L'épaisseur du massif filtrant est de 19,5mm. La hauteur minimale au-dessus de la crépine est de 1m et maximale 3m.
 - le gravier doit d'abord être lavé plusieurs fois à l'eau propre, puis tamisé entre 1,5 et 3 mm en général ; entre 1 et 2 mm en zone de sable fin avant d'être mis en place.

Article 9 : Mode d'exécution des travaux

Le forage sera implanté par l'Entreprise en présence de l'ingénieur de contrôle (Maître d'œuvre) ou son représentant. L'Entreprise utilisera tous les moyens techniques d'implantation pour une réussite à 100 %. La profondeur moyenne des ouvrages est de 60 mètres ; La profondeur minimale est de 50 mètres et le débit minimum de 0,7m³/h. L'entrepreneur est responsable de l'implantation du point d'eau et ne pourra réclamer le paiement des forages négatifs. Il devra tenir compte des normes d'implantation.

9.1- Forages dans les formations sédimentaires et équipement

- Forage au rotary à la boue en $9\frac{7}{8}$; $12\frac{1}{4}$ (ou Φ 254 mm) ou fonçage mixte rotary – marteau fond de trou. Dans tous les cas, la profondeur moyenne devra osciller autour de 70mètres.
- Colonne de captage de 126/140 mm crépinée au droit des niveaux les plus productifs sur une hauteur totale de 12 à 24 mètres.
- Sabot de pied de 3m à la base
- Massif de gravier jusqu'à 3 mètres au-dessus crépines au moins ;
- Cimentation en tête sur 05 mètres au minimum.

9.2- Foration dans les formations de socle et équipement

- Foration des altérités au rotary en $9\frac{5}{8}$ jusqu'au socle
- Pose tubage provisoire en PVC ou en acier 178/195 mm
- Forage dans le socle au marteau fond de trou en diamètre 165 mm à l'air lift
- Colonne de captage de 126/140 mm crépine au droit des venues d'eau dans le socle sur une hauteur moyenne de 15 mètres
- Sabot de pied de 1 mètre

Foration des altérités au Rotary en Φ 254 mm jusqu'au toit du socle. Mise en place du tubage provisoire en PVC Φ 178/195 ou en Acier. Poursuite de la foration dans le socle au Marteau Fond de Trou en Φ 165 mm jusqu' à une profondeur maximale pouvant dépasser 70mètres si nécessité s'impose.

L'attention de l'entrepreneur est attirée dans certaines zones des départements du Logone et Chari, du Mayo-Sava et du Mayo Danay où la remontée de sable peut endommager le forage. Il devra en tenir compte sur les dimensions de l'ouverture des crépines et de la granulométrie des massifs de gravier filtrant. Pour les cas spécifiques où le sondage amène l'hydrogéologue hors de l'enceinte de l'établissement, informer le BET et l'Assistance à maîtrise d'ouvrage avant de démarrer les travaux.

Article 10 : Equipements :

- Le forage jugé productif (débit supérieur ou égal à $1,0 \text{ m}^3/\text{h}$) par le contrôleur seront aussitôt équipés à la fin de la foration.
- Le forage sera équipé en PVC Φ 126/140 mm rigides adaptés à l'ouvrage avec des crépines de même diamètres, placées en zones de venues d'eau.
- L'espace minimum entre le diamètre de forage et le tubage d'équipement est de 19,5mm de chaque côté.
- Les crépines : Seules les crépines faites en usines, respectant les spécifications ci-dessous seront utilisées. Cela exclue les crépines "artisanales" et le découpage manuel de tubage d'équipement pour en faire une crépine. Les crépines doivent être de même matériau que le tubage d'équipement. La taille maximum des fentes doit être de 1mm (pour des sables normaux et gros, utilisation normale) et de 0,5 mm pour les sables très fins. Les crépines de 0,5mm seront utilisés en combinaison avec du gravier spécial (plus petit) pour le massif filtrant autour de la crépine.

Les fentes des crépines seront horizontales. La longueur totale des crépines par forage sera de 18 mètres en moyenne. Les tubages crépines en PVC seront placés en face des venues d'eau Selon les conditions géologiques de certains sites, la longueur de la crépine sera soumise à l'approbation du contrôleur.

Aucune crépine /filtre en tissus ne doit être utilisée.

- La base de la colonne montante comprendra un élément de décantation et sera obturée par un bouchon de fond (bouchon en polypropylène vissé, à l'exclusion de bouchon en béton ou en bois). Le sabot de socle est de 2 mètres pour les forages situés en milieu sédimentaire ;
- Après la pose du tubage, l'espace annulaire entre le terrain et la colonne de captage sera gravillonné sur toute la hauteur des crépines. Cela consistera à mettre le massif filtrant en gravier roulé (quartzzeux roulés) $\Phi 1 \sim 3\text{mm}$ (granulométrie). Le gravier sera désinfecté avant son introduction dans l'espace annulaire des forages. Il débordera les crépines de 2 à 3 mètres ;
- Au sommet du filtre de gravier, un bouchon d'argile ou joint d'argile de 1 m de hauteur surplombera le massif filtrant pour éviter la contamination des eaux du forage ;
- Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant généralement constitué des cuttings sortis du forage lors de la foration.
- La cimentation de tête sera faite avec un béton dosé à 350 kg de ciment par m³. La résistance minimale à 28 jours d'âge devra être de 27MPa. Un prélèvement de 06 éprouvettes de béton

pour des essais de compression simple dans un laboratoire agréé, sera fait par cimentation et 03 essais d'affaissement au cône d'Abram's. La cimentation est faite sur 6 mètres au minimum.

- Le tubage dépassera de 0,50 mètre la surface du sol ;
- Il devra être momentanément fermé par un bouchon PVC ou métallique cadenassé, après la réalisation de la margelle.

L'entreprise reste responsable des dégradations qui pourraient survenir à l'ouvrage jusqu'à la pose de la pompe.

Article 11 – Les superstructures

11.1 Margelle simple

L'Entrepreneur réalisera les superstructures selon les plans transmis par l'Ingénieur. A titre indicatif, un plan type de superstructures est présenté à la Section–des Plans et Photos. Rappelons que le choix de la pompe est fait selon les caractéristiques faites dans le CCTP en la matière.

Au niveau des superstructures, un cadre standard de support de fixation de la pompe, aux dimensions recommandées par le CIEH, devra être fourni par l'Entrepreneur pour être scellé pendant l'exécution de la margelle.

L'Entrepreneur aura à réaliser les superstructures selon les directives ci-après (voir schémas de principe à la Section–des Plans et Photos) :

- Un socle de support en béton armé (0,50 m de longueur ; 0,50 m de largeur et 20 cm d'épaisseur), dosé à 350 kg/m³ ayant une résistance de 27MPa à 28 jours et dont la surface présente une pente générale de 2 %.

L'embase de la pompe sera surélevée sur une épaisseur de 2 cm environ au-dessus de ce socle ;

- Une dalle en béton armé dite de propreté autour de ce socle de dimension 3,50 m x 3,50 m et d'une épaisseur minimale de 10 cm, sera construite sur un remblai de roches concassées. cette dalle sera ferraillée en aciers haute adhérence FeE400 de diamètre 8mm (HA8). Le maillage sera de 15cmx15cm. La surface de cette dalle présentera également une pente efficace vers la rigole périphérique du socle de la pompe.

Aucune stagnation d'eau ne devra être constatée sur les deux dalles. Toutes les eaux excédentaires ou de nettoyage devront être drainées vers le canal d'évacuation et le puits perdu.

- Un canal d'évacuation des eaux perdues en béton, d'une longueur minimale de 5 m avec une pente nécessaire à l'écoulement de l'eau jusqu'au puits perdu.
- Un puits perdu d'un mètre carré de section ayant une profondeur d'au moins un mètre rempli de blocs de pierres concassées. Ce puits perdu recueille les eaux du canal d'évacuation.
- Un muret de 120 cm de hauteur hors sol entourant la dalle de propreté avec 01 accès ayant 01 marche pour atteindre la dalle. 01 chainage en bas et 01 chainage de haut déversant l'eau à intérieur sont à prévoir, ainsi en enduit en ciment sur le muret. Cet accès sera munis d'une portillon métallique cadenassée.

Sauf spécifications contraires, le béton devra être dosé à 350 kg de ciment par m³ et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm² ; dans le cas d'un béton armé, on utilisera du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 6 mm minimum). Le ferraillage des différents éléments sera mis en relation de façon à obtenir une structure globale cohérente. Pour les agrégats, du gravier et du sable propre, ainsi que de l'eau non agressive et dépourvue de particules en suspension, devront être prévus.

- Après la réalisation du socle de la pompe, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

Le numéro d'identification du forage et sa date d'exécution seront gravés soigneusement sur une plaque métallique inoxydable scellée durablement sur le muret entourant la dalle de propreté ; sur cette plaque devront également figurer l'origine du financement, le nom du programme, le nom du maître d'ouvrage, l'année de réalisation et la profondeur du forage à la date de mise en service. La liste des numéros d'identification sera remise à l'Entrepreneur par l'Ingénieur.

11.2 Observations :

- ✓ Le forage sera considéré comme productif (positif) si le débit est 0,7m³/h.

- ✓ Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre incombe à l'Entreprise ; toutefois l'Ingénieur chargé du contrôle (Maître d'œuvre) pourra émettre des réserves quand les méthodes et le matériel utilisés ne sont pas convaincants.
- ✓ La foration au Marteau Fond de trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en Acier.
- ✓ La traversée de niveaux non consolidés du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue ; les produits utilisés doivent être biodégradables de façon à ne pas colmater les venues d'eau.

11.3 Prise d'échantillons :

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés tous les mètres. Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du contrôleur qui décidera de leur conservation ou non.

Article 12 : Développement des forages

Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement du forage se fera à l'air lift jusqu'à l'obtention de l'eau claire sans particules fines sableuses ou argileuses. La teneur en sable sera contrôlée par la méthode de la tâche de sable. Le test de la tâche de sable dans un seau de 10 litres doit donner une tâche de moins de 1cm.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures mais pourra être de 8 heures pour les forages dans la région.

La durée moyenne est de 4 heures en zone de socle et de 6 heures ou plus en zone sédimentaire. L'Ingénieur de contrôle (Maître d'œuvre) veillera à la qualité de l'eau.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, reste à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15mn. Le niveau de l'eau sera mesuré juste avant et immédiatement à la fin du développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

L'ouvrage ne pourra être réceptionné que si l'eau est bien claire.

N.B. A la fin du développement, on injectera au niveau des crépines une solution de chlore pour désinfecter l'ouvrage.

La durée totale du développement pourra être très variable et dépend en partie du soin apporté à la mise en place du captage.

Elle peut être assez rapide (1 à 3 heures) pour les forages captant des formations consolidées (socle ou sédimentaire dur), mais peut-être assez longue (5 à 12 heures) dans le cas de captage de formations meubles (altérites ou sédimentaires tendres)

Le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'entrepreneur.

Toutes les observations faites lors du développement seront consignées sur le cahier de chantier.

Article 13 : Essais de Débit pour Réception Provisoire de l'ouvrage

Les essais de pompage seront faits à l'aide de pompes électriques immergées munies d'un clapet de pied, capables de fournir des débits d'une capacité minimale de $10 \text{ m}^3/\text{h}$ à 30 mètres de profondeur et de $6 \text{ m}^3/\text{h}$ à 70 mètres.

L'entrepreneur pourra procéder aux essais de débit 12 heures au moins après le développement du forage.

- L'essai de pompage aura une durée de 8 heures à raison de 2 heures par pallier et à débits croissants et 2 heures pour la remontée.

- La remontée après pompage sera suivie jusqu'au recouvrement du niveau statique initial. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique ;

- toutes les mesures seront effectuées suivant les normes techniques agréées par l'Administration. Après constat d'une exécution de l'ouvrage conformément aux engagements contractuels et aux règles de l'art, la réception provisoire sera prononcée si les essais de pompage de réception indiquent que les caractéristiques hydrauliques attendues, en particulier le débit minimum recherché, pourront être obtenues.

Les essais se feront en présence du Maître d'œuvre, d'un représentant de l'Administration, de l'Entrepreneur et d'un représentant de la formation sanitaire.

L'Entrepreneur sera tenu de mettre à la disposition du contrôleur l'ensemble du matériel de base nécessaire aux différents tests à effectuer à savoir :

- Un groupe de pompage susceptible de fournir un débit de 30 à 50m³/h au moins sous une hauteur manométrique de refoulement de 100 mètres et obligatoirement muni d'un clapet de pied anti- retour fonctionnel ;
- Un tube guide « gaz » qui sera placé dans le forage et d'un diamètre suffisant pour permettre l'introduction d'une sonde électrique destinée à mesurer les variations du niveau de l'eau ;
- Le matériel de mesures :
 - o Une sonde électrique ;
 - o Un tube horizontal diaphragmé (tube de Pitot) étalonné, avec ses abaques, et muni d'un jeu de diaphragmes correspondants à la gamme de débits exigés pour la réception provisoire ;
 - o Une cuve jaugée d'une contenance minimum de 500 litres, destinée à la vérification des mesures de certains débits, munie d'une vanne de vidange ;
 - o Un chronomètre
 - o Matériel de campement (tente, chaises, tables etc.)

Les essais seront exécutés de la manière suivante :

1°) Essais de sable :

Le forage sera soumis à trois démarriages successifs du groupe motopompe. La présence ou non de particules solides en suspension dans l'eau extraite de l'ouvrage sera vérifiée, et le temps de pompage sera de quarante-cinq minutes. Le débit sera de 30 m³/h.

Il sera procédé comme suit :

- Dans un flacon cylindrique aux parois transparentes, d'un litre de contenance, il sera prélevé toutes les minutes un échantillon d'eau à l'exutoire de la pompe ;
- On imprimera à ce flacon un mouvement giratoire afin de créer au sein du liquide un vortex où se concentreront les éléments solides. Il sera alors procédé au comptage des grains et à leur examen nature, forme, dimension.

L'eau doit être exempte de particules.

Cependant, l'administration acceptera les tolérances suivantes :

- Diamètre maximal de la tâche : 4mm
- Durée de la tâche au diamètre maximal : 4 minutes
- Diamètre maximal des gains : 0,1mm

Au-delà de cette première période (de 4 minutes), la quantité des grains dans l'eau arrivant en surface doit progressivement diminuer. Au bout de 45 minutes l'eau pompée devra être claire et exempte de toutes particules solides.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur devra continuer à ses frais le développement de l'ouvrage sous le contrôle du Consultant.

2°) Essais par paliers :

On exécutera quatre paliers séparés (débits croissants) d'une durée de 60mn chacun. Au cours de chacun des paliers, on mesurera les niveaux dynamiques et l'on vérifiera la constance des débits. A l'issue de chacun des paliers on observera la remontée de la nappe durant 60mn. La valeur de chaque débit sera déterminée par l'ingénieur chargé du contrôle.

3°) Essais à débit constant :

Pour la réalisation de cet essai, la nappe laissée au repos devra avoir recouvré son niveau statique initial. Le débit choisi pour l'essai à débit constant sera en principe de 30 m³/h, mais pourra être supérieur.

La durée de pompage sera de 8 heures. Au cours de celui-ci on mesurera les niveaux dynamiques à l'aide d'une sonde électrique et on vérifiera la constance du débit (tube de Plot). La conductivité sera régulièrement mesurée. A l'arrêt de la pompe, on observera la remontée de la nappe pendant au moins deux heures.

Les réglages de la vanne de sortie devront être étalonnés préalablement aux essais. Avant chaque nouveau palier, le repère correspondant sera positionné. Deux échantillons d'eau de 1 litre seront prélevés à fin d'analyse chimique.

Outre l'estimation des caractéristiques hydrauliques du réservoir capté ces essais de débit permettront de calculer la valeur des pertes de charges anormales par la formule :

$$Q = C \cdot S \text{ (Gosselin) avec : } Q = \text{débit}$$

S = rabattement

C = constante

n = exposant compris entre 0,5 et 1.

Au débit demandé contractuellement, les pertes de charge anormales ne devront pas dépasser 15 % (n supérieur à 0,85). Pour le même débit, les pertes de charges quadratiques calculées selon la méthode de JACOB ($S = BQ + CQ^2$) ne devront pas dépasser 25 %.

La réception provisoire sera prononcée à l'issue des essais de pompage qui auront lieu en présence de l'Ingénieur chargé du contrôle avec le matériel mis en place par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur indiquera par écrit à l'Administration au moins 48h à l'avance, la date à laquelle les essais pourront avoir lieu. Ceux-ci seront exécutés dans un délai de 72h à partir de cette date.

En cas de non-respect des contraintes imposées pour chaque type d'ouvrage :

- pertes de charges anormalement élevées, présence de sable, débit inférieur à celui garanti, l'Entrepreneur devra améliorer les caractéristiques des ouvrages à ses frais et sous la surveillance de l'agent chargé du contrôle.

Au cas où aucune amélioration ne pourrait être obtenue il appartient à l'Entrepreneur de reprendre les travaux à ses propres frais.

Article 14 : Analyse de l'eau dans un centre agréé

- Avant l'équipement du forage, l'Entreprise effectuera sur le site des mesures suivantes : PH, Conductivité, Température.

- A la fin du développement, l'Entreprise procèdera à la désinfection du forage par injection d'Hypochlorite de calcium (ou équivalent).

- A la fin de l'essai de débit, l'Entrepreneur effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse physico-chimique et bactériologique qu'il fera analyser dans un laboratoire agréé par l'Administration. La fiche d'analyse type conforme aux normes de l'OMS est jointe en Planche 0 du CCTP.

Article 15 : Appropriation de l'ouvrage

En vue de garantir la durabilité de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de former, à la maintenance de la future pompe, deux (2) artisans réparateurs sédentaires désignés par le comité de gestion de l'école, en concertation avec les autorités communales en charge de l'hydraulique rurale. Le programme de formation s'articulera autour des thèmes suivants :

- Entretien de la margelle
- Installation de la pompe manuelle

a) Connaissance de la pompe et ses divers éléments

- Montage de la tête de la pompe ;
- Fixation de la tête sur la fontaine ;
- Fixation de la chaîne sur la tringle de commande de la pompe à main ;
- Montage du bras de commande de la pompe à main ;
- Fixation de la chaîne au bras de commande de la pompe à main.

b) Montage de la pompe et descente du corps de pompe

- Mode d'utilisation de la pompe

Sensibilisation des responsables de l'école sur les points suivants :

- a) La manipulation du bras de la pompe ;
- b) La prohibition d'accrocher le seau sur le bec verseur ;
- c) L'interdiction de jouer avec le bras de la pompe.

- Entretien courant des pompes :
 - a) Périodicité d'entretien : connaissance des pièces d'usures et maintenance préventive ;
 - b) Identification des défauts de fonctionnement de la pompe.

L'entrepreneur devra par ailleurs fournir à l'école une boîte à outils constituée des clés usuelles et un minimum de pièces d'usures de rechange. Le maître d'œuvre d'exécution appréciera sur PV la qualité des clés et pièces de rechange fournies puis la qualité de la formation des artisans réparateurs

CHAPITRE IV : PLANNING DE REALISATION DU FORAGE

Article 16 : Planning/calendrier des travaux

Le planning prévisionnel joint à l'offre devra indiquer clairement et de manière cohérente l'ordonnancement des différentes tâches.

Le planning des approvisionnements se basera sur la model GANTT et se présentera par semaine et portera le Nom, prénom, signature et cachet du soumissionnaire, ainsi que la date et lieu de rédaction.

Article 17 : Études hydrogéologiques et Géophysiques d'implantation des forages

a) Les études hydrogéologiques :

L'Entrepreneur devra apprécier l'aspect du sol et les tendances hydrogéologiques sur la base :

- Des cartes géologiques ou digitalisés et les photos aériennes si possibles ;
- Des études de terrain (hydrographie, points d'eau existants, caractéristiques morpho - structurales, etc...) sur les sites concernés
- Des recherches documentaires à effectuer dans les services déconcentrés de l'Etat ou tout autre organisme
- Des photos – interprétations
- Des reports graphiques des résultats
- Des interprétations des résultats
- et tout autre élément

b) Les études géophysiques et sondages électriques :

Sur le terrain, le géophysicien réalisera des trainées et sondages électriques.

L'Entrepreneur effectuera deux à trois profils de traîné électrique de maille adaptée, y compris le graphique des résultats sur papier semi-log.

De plus, sur les feuilles de mesure sur le terrain et pour chaque traînée électrique et chaque sondage électrique, il indiquera l'azimut du profil, la configuration du dispositif (AB, MN) et le pas des mesures, les intensités du courant.

La longueur d'un traîné électrique devra être suffisante (longueur AB au min. de 450m) afin de permettre d'identifier clairement une ou plusieurs anomalies.

Le résultat graphique d'un sondage électrique devra se rapprocher d'une allure caractéristique afin de permettre une interprétation sans ambiguïté ainsi que la mise en évidence d'unités lithologiques typiques en relation avec le contexte géologique local.

Un plan de situation pour chaque site sous format A4, sera élaboré avec les principaux éléments ou indices afin de se repérer en toute circonstance pour identifier sans ambiguïté les positions des propositions des sites de forage/puits (route, chemin, bâtiments, point d'eau, distance, etc...). Indiquer les propositions d'implantation du point d'eau sur ce plan de situation avec les coordonnées GPS pour chaque proposition. Les traînés électriques et les sondages électriques, effectués et numérotés, seront positionnés sur ce plan. Il pourra être fait plusieurs plans en fonction du nombre de sondage effectué

L'entreprise est autorisé à effectuer une sous-traitante dans le cadre des sondages électriques. Il présentera le dossier technique (CV de l'ingénieur hydrogéologue et matériel) dans le projet d'exécution.

A l'issu des travaux de reconnaissances et d'études hydrogéologiques et Géophysiques, l'Entrepreneur devra tirer des conclusions claires à soumettre à l'appréciation du maître d'œuvre pour validation afin de procéder à l'implantation.

c) Implantation

L'interprétation des données et les conclusions qui en découlent devront faire ressortir clairement la présence ou non des nappes aquifères exploitables et proposer avec précision les endroits où des points d'eau devraient être implantés pour maximiser les chances d'avoir de l'eau.

Pour chaque site, deux (2) à trois (3) points favorables au forage productif seront définis. Chaque point sera matérialisé sur le terrain par une borne en béton où sera inscrit le numéro du point.

Sur la base du dossier technique définitif de prospection géophysique, le maître d'œuvre donnera son accord pour démarrer les travaux de fonçage.

Ces points devront être favorables au marché.

N.B : Pour le rapport des Etudes Hydrogéologiques et Géophysiques d'implantation des forages les résultats ci-après sont attendus :

- Un plan de situation des sondages avec les coordonnées GPS ;
- La prospection géophysique (sondage électrique et profils de résistivité pour chaque sondage), les feuilles de mesure de terrain et le graphique des résultats sur papier semi-log. Parmi les trois sondages, il proposera le meilleur
- Le tableau récapitulatif ressortissant une proposition de profondeur et de débit provisoire de l'ouvrage sur chaque site ;
- Les informations concernant les ouvrages similaires proches des sites à implantés ;
- La géométrie des réservoirs pour chaque site ;
- Un reportage photographique des travaux de terrain de chaque site munis des équipements utilisés.

Le rapport sera adressé au Maître d'Ouvrage pour approbation.

Article 18 : Cahier de chantier ou Journal des travaux

L'entrepreneur ou son représentant tient un journal de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce journal a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant ou l'Entrepreneur tiendra auprès de l'atelier un journal ou fiche de forage ou cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu soit par le Chef de chantier soit par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Localisation ainsi que les coordonnées au GPS du point d'eau
- Appellation du chantier (nom de l'école, du village et du district de santé),
- Numéro d'ordre du forage dans le village,
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,
- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,
- Coupe de forage (géologie sommaire et technique) avec la vitesse d'avancement en mn/m, les côtes des venues d'eau et toutes les mesures de débit à l'avancement ;
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tigeou profondeur du tubage provisoire,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.

- Durée et débit des pompages, limpideur et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Oeuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier ou fiche de chantier sera visé par le Contrôleur et le représentant de l'Entrepreneur, et servira de base à l'établissement des attachements. En cas d'ouverture de plus d'un chantier, il y aura un cahier par chantier.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'ouvrage seront portées sur le cahier de chantier.

CHAPITRE V : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Article 19 : Dispositions générales

L'entrepreneur soumet à l'autorisation du maître d'Ouvrage et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais. L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément maître d'Ouvrage pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Article 20 : Qualité des ciments

Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés.

Il doit être livré en sac de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur les divers sites.

Article 21 : Qualité des sables

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines (< 80 µm). Les grains ne doivent pas être friables. La vérification de ces caractéristiques sera faite par essais d'analyse granulométrique et d'équivalent de sable avant la fabrication des bétons et mortiers.

Article 22 : Qualité des pierres et graviers

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin (coupe 5/16), offrir une surface un peu rugueuse pour que le mortier de ciment y adhère facilement, résister à l'écrasement et au choc (réaliser l'essai Los Angeles).

Article 23 : Qualité du béton armé

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. Les textes publiés en FRANCE, sont pour l'essentiel recueillis au journal officiel et au REEF édités :

- par le CSTB (4 avenue du Recteur POINCARE - 75782 PARIS)
- et aux éditions EYROLLES (61 boulevard St Germain - 75005 PARIS).

L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en béton armé concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage

- Regard, puisard, canalisation

Article 24 : Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en maçonnerie concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage
- Puisard, regard, canalisation

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 kg de ciment
- 120 l de gravillons
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm² se situe entre 2,5 et 5 kg.

Article 25 : Dosage et qualité de l'enduit

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en maçonnerie concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage
- Puisard, regard, canalisation

Enduits

Les enduits sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10%.

Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 350 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 400 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente.

Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

En ce qui concerne les enduits à exécuter sur les bétons, l'Entrepreneur devra réaliser tous les piquages et sujétions nécessaires pour permettre l'adhérence parfaite des enduits.

Les bétons seront protégés de la chaleur et mouillés avant l'application des enduits. L'application en surcharge de l'enduit en une seule passe est proscrite.

Il sera procédé obligatoirement à la projection d'un premier gobetis avec attente obligatoire jusqu'au lendemain pour l'application des charges suivantes. Entre temps, l'enduit sera protégé des rayons solaires et mouillé abondamment.

Tous les raccords dus par l'Entrepreneur seront exécutés au fur et à mesure de leur nécessité. Il devra en outre réaliser les raccords sur les fourreaux, scellements, revêtements, etc...

Article 27 : Qualité de la peinture

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun.

La peinture sur les supports métalliques existants :

Tous les ouvrages métalliques sont livrés avec deux couches de peinture antirouille au minium de plomb par l'Entrepreneur du lot menuiseries métalliques.

Travaux préparatoires :

- dégraissage
- ponçage
- dépoussiérage
- retouches éventuelles de peinture antirouille

Travaux de peinture :

- deux couches de finition de peinture laquée Alkyde.
- Peinture alimentaire

La peinture sur les supports en béton :

En cas de réhabilitation de la structure en béton, des travaux préparatoires sont à prévoir.

Travaux préparatoires pour l'enduit et la peinture :

- égrenage
- rebouchage
- brossage, époussetage
- une à deux couches d'enduit repassé suivant la qualité du support au "Cependuit" ou similaire

Travaux de peinture :

- une couche d'impression
- deux couches de finition

Caractéristiques :

- Aspect : mat
- Relief : lisse
- Teinte : vives pour les parties basses

Article : 28 : Qualité de tuyauterie et Raccordement

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatif, administratif, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun.

La tuyauterie à fournir et le raccordement à prévoir d'après leur certification (voir planche 10 du CCTP). Il s'agit de :

- Raccordement entre le forage

Qualité du matériel mis en œuvre.

Le matériel utilisé pour l'exécution des installations devra être de type professionnel, neuf et de première qualité et porter le label NF chaque fois que la réglementation en prévoit l'attribution. Il devra être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

A cet effet, l'entrepreneur présentera un tableau comportant un échantillon des divers appareils et matériaux.

Après accord, ce tableau restera sur le chantier jusqu'à la réception provisoire.

L'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'œuvre, à sa demande, des échantillons de tous les matériaux et fournitures.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES TRAVAUX ET OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Article 19 : Dispositions générales

L'entrepreneur soumet à l'autorisation du maître d'Ouvrage et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais. L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément maître d'Ouvrage pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Article 20 : Qualité des ciments

Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés.

Il doit être livré en sac de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur les divers sites.

Article 21 : Qualité des sables

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines ($< 80 \mu\text{m}$). Les grains ne doivent pas être friables. La vérification de ces caractéristiques sera faite par essais d'analyse granulométrique et d'équivalent de sable avant la fabrication des bétons et mortiers.

Article 22 : Qualité des pierres et graviers

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin (coupure 5/16), offrir une surface un peu rugueuse pour que le mortier de ciment y adhère facilement, résister à l'écrasement et au choc (réaliser l'essai Los Angeles).

Article 23 : Qualité du béton armé

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. Les textes publiés en FRANCE, sont pour l'essentiel recueillis au journal officiel et au REEF édités :

- par le CSTB (4 avenue du Recteur POINCARE - 75782 PARIS)
- et aux éditions EYROLLES (61 boulevard St Germain - 75005 PARIS).

L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en béton armé concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage
- Regard, puisard, canalisation

Article 24 : Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en maçonnerie concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage
- Puisard, regard, canalisation

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 kg de ciment
- 120 l de gravillons
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm^2 se situe entre 2,5 et 5 kg.

Article 25 : Dosage et qualité de l'enduit

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en maçonnerie concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage
- Puisard, regard, canalisation

Enduits

Les enduits sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10%.

Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 350 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 400 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente.

Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

En ce qui concerne les enduits à exécuter sur les bétons, l'Entrepreneur devra réaliser tous les piquages et sujétions nécessaires pour permettre l'adhérence parfaite des enduits.

Les bétons seront protégés de la chaleur et mouillés avant l'application des enduits. L'application en surcharge de l'enduit en une seule passe est proscrite.

Il sera procédé obligatoirement à la projection d'un premier gobetis avec attente obligatoire jusqu'au lendemain pour l'application des charges suivantes. Entre temps, l'enduit sera protégé des rayons solaires et mouillé abondamment.

Tous les raccords dus par l'Entrepreneur seront exécutés au fur et à mesure de leur nécessité. Il devra en outre réaliser les raccords sur les fourreaux, scellements, revêtements, etc...

Article 27 : Qualité de la peinture

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun.

La peinture sur les supports métalliques existants :

Tous les ouvrages métalliques sont livrés avec deux couches de peinture antirouille au minium de plomb par l'Entrepreneur du lot menuiseries métalliques.

Travaux préparatoires :

- dégraissage
- ponçage
- dépoussiérage
- retouches éventuelles de peinture antirouille

Travaux de peinture :

- deux couches de finition de peinture laquée Alkyde.
- Peinture alimentaire

La peinture sur les supports en béton :

En cas de réhabilitation de la structure en béton, des travaux préparatoires sont à prévoir.

Travaux préparatoires pour l'enduit et la peinture :

- égrenage
- rebouchage
- brossage, époussetage
- une à deux couches d'enduit repassé suivant la qualité du support au "Cependuit" ou similaire

Travaux de peinture :

- une couche d'impression
- deux couches de finition

Caractéristiques :

- Aspect : mat
- Relief : lisse
- Teinte : vives pour les parties basses

Article : 28 : Qualité de tuyauterie et Raccordement

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatif, administratif, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun.

La tuyauterie à fournir et le raccordement à prévoir d'après leur certification (voir planche 10 du CCTP). Il s'agit de :

- Raccordement entre le forage

Qualité du matériel mis en œuvre.

Le matériel utilisé pour l'exécution des installations devra être de type professionnel, neuf et de première qualité et porter le label NF chaque fois que la réglementation en prévoit l'attribution. Il devra être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

A cet effet, l'entrepreneur présentera un tableau comportant un échantillon des divers appareils et matériaux.

Après accord, ce tableau restera sur le chantier jusqu'à la réception provisoire.

L'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'œuvre, à sa demande, des échantillons de tous les matériaux et fournitures.

CHAPITRE VII : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GESTION

Article 19 : Dispositions générales

L'entrepreneur soumet à l'autorisation du maître d'Ouvrage et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais. L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément maître d'Ouvrage pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Article 20 : Qualité des ciments

Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés.

Il doit être livré en sac de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur les divers sites.

Article 21 : Qualité des sables

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines ($< 80 \mu\text{m}$). Les grains ne doivent pas être friables. La vérification de ces caractéristiques sera faite par essais d'analyse granulométrique et d'équivalent de sable avant la fabrication des bétons et mortiers.

Article 22 : Qualité des pierres et graviers

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin (coupure 5/16), offrir une surface un peu rugueuse pour que le mortier de ciment y adhère facilement, résister à l'écrasement et au choc (réaliser l'essai Los Angeles).

Article 23 : Qualité du béton armé

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. Les textes publiés en FRANCE, sont pour l'essentiel recueillis au journal officiel et au REEF édités :

- par le CSTB (4 avenue du Recteur POINCARE - 75782 PARIS)
- et aux éditions EYROLLES (61 boulevard St Germain - 75005 PARIS).

L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en béton armé concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage
- Regard, puisard, canalisation

Article 24 : Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en maçonnerie concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage
- Puisard, regard, canalisation

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 kg de ciment
- 120 l de gravillons
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm² se situe entre 2,5 et 5 kg.

Article 25 : Dosage et qualité de l'enduit

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun. L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Les travaux en maçonnerie concernent les prestations suivantes :

- Superstructure du forage
- Puisard, regard, canalisation

Enduits

Les enduits sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10%.

Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 350 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 400 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente.

Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

En ce qui concerne les enduits à exécuter sur les bétons, l'Entrepreneur devra réaliser tous les piquages et sujetions nécessaires pour permettre l'adhérence parfaite des enduits.

Les bétons seront protégés de la chaleur et mouillés avant l'application des enduits. L'application en surcharge de l'enduit en une seule passe est proscrite.

Il sera procédé obligatoirement à la projection d'un premier gobetis avec attente obligatoire jusqu'au lendemain pour l'application des charges suivantes. Entre temps, l'enduit sera protégé des rayons solaires et mouillé abondamment.

Tous les raccords dus par l'Entrepreneur seront exécutés au fur et à mesure de leur nécessité. Il devra en outre réaliser les raccords sur les fourreaux, scellements, revêtements, etc...

Article 27 : Qualité de la peinture

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun.

La peinture sur les supports métalliques existants :

Tous les ouvrages métalliques sont livrés avec deux couches de peinture antirouille au minium de plomb par l'Entrepreneur du lot menuiseries métalliques.

Travaux préparatoires :

- dégraissage
- ponçage
- dépoussiérage
- retouches éventuelles de peinture antirouille

Travaux de peinture :

- deux couches de finition de peinture laquée Alkyde.
- Peinture alimentaire

La peinture sur les supports en béton :

En cas de réhabilitation de la structure en béton, des travaux préparatoires sont à prévoir.

Travaux préparatoires pour l'enduit et la peinture :

- égrenage
- rebouchage
- brossage, époussetage
- une à deux couches d'enduit repassé suivant la qualité du support au "Cependuit" ou similaire

Travaux de peinture :

- une couche d'impression
- deux couches de finition

Caractéristiques :

- Aspect : mat
- Relief : lisse
- Teinte : vives pour les parties basses

Article : 28 : Qualité de tuyauterie et Raccordement

Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatif, administratif, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun.

La tuyauterie à fournir et le raccordement à prévoir d'après leur certification (voir planche 10 du CCTP). Il s'agit de :

- Raccordement entre le forage

Qualité du matériel mis en œuvre.

Le matériel utilisé pour l'exécution des installations devra être de type professionnel, neuf et de première qualité et porter le label NF chaque fois que la réglementation en prévoit l'attribution. Il devra être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

A cet effet, l'entrepreneur présentera un tableau comportant un échantillon des divers appareils et matériaux.

Après accord, ce tableau restera sur le chantier jusqu'à la réception provisoire.

L'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'œuvre, à sa demande, des échantillons de tous les matériaux et fournitures.

CHAPITRE VIII : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Article 37 : Hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures suivantes sont prises en compte lors du déroulement du chantier :

- Identification du chantier par un panneau sur la voie publique
- Exigence des EPI (équipement de protection individuelle) à savoir casques, gants et chaussures de sécurité
- Disposition d'une boîte de pharmacie

Article 38 : Environnement

Il faudra remettre en état ce qui a été détruit. Les gravats seront mis à la décharge aux lieux désignés par les autorités des localités en outre :

- Remettre en état les zones d'emprunt des matériaux
- Faire respecter les mesures et hygiène et de sécurité
- Eviter le travail de nuit pouvant mettre mal à l'aise les riverains

a) Impacts sociaux positifs :

- La diminution des maladies hydriques du fait de l'augmentation de l'accès à l'eau potable,
- L'amélioration de la gouvernance locale à travers la gestion des fonds et la création des comités de gestion des microprojets,
- Augmentation de la productivité dans les activités génératrices de revenus ;
- Diminution de la corsée d'eau pour les femmes et les enfants.

b) Impacts sociaux négatifs :

- Le choix non consensuel des sites d'implantation des microprojets ;
- Le leadership autour de la gestion des ouvrages lié à la mise en place de manière non concertée des comités de gestion des ouvrages,
- Les IST /VIH/SIDA et des grossesses non désirées sont susceptibles de se développer avec la présence de la main d'œuvre importée et des nouveaux venus.

Approbation des ouvrages de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit présenter les plans et spécifications en montrant les dispositifs envisagés pour la protection de l'environnement au Consultant en charge du suivi et contrôle chargé du contrôle et de la surveillance des travaux.

L'approbation du Consultant en charge du suivi et contrôle Techniques ne change en rien la responsabilité de l'entrepreneur relative à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Contrôle des délais

Suivant le délai stipulé dans le contrat des travaux, l'entrepreneur soumettra au Consultant en charge du suivi et contrôle en ce qui concerne les mesures environnementales, pour approbation un programme ressortant la méthodologie, l'organisation, l'ordre d'exécution et le calendrier pour toutes les activités nécessaires à la protection de l'environnement.

Réunions du chantier

Au cours des réunions du chantier, les mesures de protection de l'environnement seront à l'ordre du jour.

Contrôle de qualité

Le Bureau d'Etudes vérifiera les travaux et les mesures de protection dans le domaine de l'environnement. Ces vérifications ne doivent pas affecter les responsabilités de l'entrepreneur. Le Maître d'œuvre d'exécution peut prescrire à l'entrepreneur de rechercher une malfaçon pouvant porter préjudice à l'environnement, de démolir ou soumettre à essais tout travail qu'il considère comme défectueux ou non conforme.

Les directives sont impératives et doivent être respectées intégralement par tous les usagers. Elles sont mises en évidence ci-dessous.

1) Installations de chantier

L'entrepreneur proposera au contrôle le lieu de ses installations de chantier de façon à minimiser les perturbations et présentera un plan d'installation de chantier.

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le genre de matériels ou engins de chantier. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Le site choisi doit être si possible à une distance d'au moins :
 - 30 m de la route ;
 - 150m d'un lac ou cours d'eau ;
 - 50 m d'un point d'eau (forage, puits).
 - Le site devra être choisi de manière à limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage d'arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger.
 - Le site doit être choisi de manière à ne pas perturber le fonctionnement normal du MARCHÉ
- Un règlement interne de l'installation de chantier doit :
- Mentionner spécifiquement les règles de sécurité ;
 - Interdire la consommation d'alcool pendant les heures de service ;
 - Prohiber la consommation de la viande de brousse etc.

L'entrepreneur doit sensibiliser le personnel :

- du danger des MST/VIH/SIDA durant les travaux ;
- au respect des us et coutumes des populations locales et des relations humaines d'une manière générale.

2) Recrutement de la main d'œuvre locale non spécialisée

Le recrutement de la main d'œuvre résidente non spécialisée est fortement recommandée car sa non utilisation lors des travaux pourrait susciter des frustrations au niveau local, empêcher une appropriation possible de l'infrastructure mais aussi l'expression de la fierté locale quant à l'expertise existante.

3) Sécurité dans les chantiers lors des travaux

Les constructions de bâtiments peuvent occasionner des impacts négatifs dans les sites de travaux avec la restriction probable de la circulation aux alentours des chantiers, les désagréments liés au bruit et à la poussière.

L'encombrement de l'espace de l'école par une mauvaise gestion des matériaux et déchets de chantier (tôle, gravats, fer, etc.) peut entraîner des accidents dans la mesure où ces travaux vont se dérouler en pendant les activités du marché.

Les travaux présentent aussi des risques pour le personnel de chantier et les populations qui vont fréquenter ces chantiers. L'entrepreneur doit assurer la police de chantier et équiper son personnel de matériel de sécurité.

4) Remise en état des lieux

A la fin des travaux de forage, les alentours de l'ouvrage devront être remis en état et nivelé avec remblaiement notamment du bac à boue et des canaux de liaison. Ces travaux de remise en état de lieux comprennent aussi la plantation de la verdure (pelouse, arbres, fleurs, etc.) et devront également prévenir les érosions.

L'Entrepreneur est seul responsable des dégâts causés au tiers lors des travaux et devra remédier à toute éventualité.

a. Labellisation

A la fin des travaux et avant la réception provisoire, une plaque métallique sera fixée sur la façade principale de l'ouvrage au frais de l'entrepreneur. Le montant y afférent est inclus dans le devis des équipements du microprojet.

Format :

NB : Le libellé du microprojet peut être susceptible de modification

Caractéristiques du label :

- Dimension 80 x150 cm
- Tôle 10/10^{ème}
- Couleur antirouille
- Fond clair (blanc, jaune clair)
- Ecriture lettre en noir
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm

Caractéristiques de la plaque :

- Dimensions : longueur = 120 cm ; largeur = 100 cm ; hauteur = 220 cm
- Couleur de fonds : blanc

- Couleur de lettrage : Noir
- Taille de lettrage : entre 5 et 12 cm
- La plaque est recto-verso

Caractéristiques du label :

- Dimension 120 x 70 cm
- Tôle 10/10^{ème} (traité avec 02 couches d'antirouille)
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm
- Ecrite en recto-verso.

b) Grande plaque en plexiglas

A la fin des travaux et avant la réception provisoire, une plaque en plexiglas, sera fixée sur l'ouvrage par les soins et au frais de l'entrepreneur. Le montant y afférent est inclus dans le devis des équipements du microprojet et le modèle se présente ainsi qu'il suit :

Caractéristiques du label :

- Dimension 75 x 35 cm
- Tôle 10/10^{ème} (traité avec 02 couches d'antirouille)
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 7 cm.

Petite plaque en plexiglas (Pour les puits et les forages)

Elle est en plexiglas et de dimensions 15cm x 10cm. Elle est fixée sur le corps de la pompe et donne les indications sûres :

- L'intitulé du microprojet précisant le type de travaux et le nom du village où est situé l'ouvrage
- La source de financement,
- La profondeur totale du puits en mètre
- Le débit en litres/mn
- L'entreprise / Etablissement ayant effectué les travaux
- La date de fin des travaux (mois et année)

PIECE N°6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOMMAIRE

GENERALITES -DEFINITIONS –CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

REFRACTION DANS LES PRIX

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

GENERALITES -DEFINITIONS –CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celles mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux , et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP. Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et les mises en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune Urbaine de la ville de ressort.

REFRACTION DANS LES PRIX

S'il s'avère que la résistance d'un béton à vingt-huit (28) jours, déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP, est inférieure à la résistance exigée et que l'Ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec son béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'Ingénieur.

De plus, pour les règlements de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en élevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que le rapport :

Résistance obtenue / résistance exigée sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit (0,98).

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés

« **BON POUR EXÉCUTION** », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.) seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution "

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04)
MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITÉS DE MEYO, MBELAEN, CSI D'OMAN , ET AWAÉ
CENTRE (HANGAR DE POISSONS) DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA,
RÉGION DU CENTRE.**

N° DES PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES (FCFA)	UNITE	PRIX UNITAIRE (En chiffre)	PRIX UNITAIRE (en lettre)
LOT 100 : MOBILISATION				
101	<u>Installation du chantier, amenée et repli du matériel, panneaux de chantier et plaque de labélisation :</u> <u>Le forfait à</u>	ff		
102	<u>Formulation de béton B25 et Essais de convenance :</u> <u>L'ens à</u>	Ens		
103	<u>Etudes géotechniques</u> <u>Le forfait à</u>	ff		
SERIE 200 : FORATION				
201	Etudes géophysiques et implantation <u>Le forfait à</u>	ff		
202	Foration au rotary en altérations <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
203	Mise en place et arrachage du tubage provisoire diam 175-195 <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
204	Foration dans le socle au MFT <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
SERIE 300 : EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT				
301	F & P tubes en PVC pleins diam 112/125 <u>Le mètre linaire à</u>	ml		
302	F & P des tubes en PVC crépinés diam 112/125 <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
303	F & P massif filtrant en acier <u>Le mètre cube à</u>	m ³		
304	Mise en place d'un bouchon de tête de forage <u>L'unité à</u>	U		
305	Développement du forage à l'air lift <u>L'heure à</u>	H		
306	Essai de pompage par palier et remontée <u>L'heure à</u>	H		
SERIE 400 : ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION				
401	Analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau <u>Le forfait à</u>	ft		
402	Désinfection du forage y compris toutes sujétions <u>Le forfait à</u>	ft		
403	Projet d'exécution et dossier de recollement en 5 exemplaires chacun <u>L'ensemble à</u>	ens		
404	Mise en place, animation et formation du comité de gestion et d'un artisan réparateur <u>Le forfait à</u>	ft		
405	Caisse à outils <u>L'unité à</u>	u		
SERIE 500 : REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE SOLAIRE ET ELECTRIQUE				
501	Equipement électrique et solaire			

501.1	Fourniture et pose d'un Système solaire et électrique avec pompe grun fos hybride mixte ou hybride de puissance supérieure ou égale à 3KWC y/c toutes sujétions <u>L'unité à</u>	u		
501.2	Fourniture et pose d'un tableau électrique hybride et un inverseur de source y/c toutes sujétions <u>L'unité à</u>	u		
501.3	Fourniture et pose de la corde Nilon <u>Le forfait à</u>	ft		
501.5	Raccordement au réseau ENEO <u>L'unité à</u>	u		
501.6	Fourniture et pose d'un coffret métallique de protection avec cadenas y/c toutes sujétions <u>L'unité à</u>	u		

SERIE 600 : REALISATION D'UN CHATEAU EN BETON ARME AVEC UN RESERVOIR EN CUBITAINER DE 10 m3

601 Etudes et implantation

601.1	Etudes et implantation du château <u>Le forfait à</u>	ft		
-------	---	----	--	--

602 Maçonneries

602.1	Fouilles semelles <u>Le mètre cube à</u>	m ³		
602.2	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ <u>Le mètre cube à</u>	m ³		
602.3	Semelles en béton armé dosé à 350kg/m ³ <u>Le mètre cube à</u>	m ³		
602.4	Poteaux en béton armé dosé à 350kg/m ³ <u>Le mètre cube à</u>	m ³		
602.5	Chaînages (03) poutres en béton armé dosé 350kg/m ³ <u>Le mètre cube à</u>	m ³		
602.6	Fourniture et pose d'un réservoir de 05 m ³ <u>L'unité à</u>	u		
602.7	Fourniture et pose des agglos creux de 15x20x40 au mortier de ciment <u>L'unité à</u>	u		
602.8	Construction des regards en BA <u>L'unité à</u>	u		
602.9	Pose d'une dalle en BA pour réservoir <u>Le mètre cube à</u>	m ³		
602.10	Peinture extérieure pour l'ensemble de l'ouvrage <u>Le mètre carré à</u>	m ²		

603 Réseau de distribution

603.1	Fouilles en rigole à la distribution <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
603.2	F & P du lit de sable <u>Le mètre cube à</u>	m ³		
603.3	F & P de la grille d'avertissement <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
603.4	Remblai des fouilles <u>Le mètre cube à</u>	M ³		
603.5	Fourniture et pose conduites PVC 10 bars diam 63 <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
603.6	Tuyau à pression de diam 40 pour refoulement <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
603.7	Construction des bornes fontaines <u>L'unité à</u>	u		
603.8	Fourniture et pose d'une porte métallique de 90 x 210 avec serrure y/c toutes sujétions <u>L'unité à</u>	u		

603.9	Fourniture et pose d'une échelle métallique encastrée sur le château d'eau <u>Le mètre linéaire à</u>	ml		
603.10	Fourniture et pose clapet anti-retour de diam 63 <u>L'unité à</u>	u		
603.11	Fourniture et pose Tés coudes, manchons, réducteurs de pression <u>L'ensemble à</u>	ens		
603.12	Fourniture et pose de compteurs volumétriques <u>L'unité à</u>	u		

PIECE N°7 :

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF POUR L'EXECUTION TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITÉS DE MEYO, MBELAEN, CSI D'OMAN , ET AWAÉ CENTRE (HANGAR DE POISSONS) DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA					
	DESIGNATION	U	QTE	P.U	P.T
100 - MOBILISATION					
101	Installation, amenée de l'atelier et repli de matériel sur le chantier et plaque de labélisation	ft	1,00		
102	Formulation de béton B25 et Essais de convenance	ens	1,00		
103	Etude géotechnique	Fft	3,00		
	SOUS/TOTAL 100				
200 - FORATION					
201	Etudes géophysiques et implantation	ft	1,00		
202	Foration au rotary en altérations	ml	35,00		
203	Mise en place et arrachage du tubage provisoire diam 175-195	ml	36,00		
204	Foration dans le socle au MFT	ml	25,00		
	SOUS/TOTAL 200				
300 - EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT					
301	F & P tubes en PVC pleins diam 112/125	ml	35,00		
302	F & P des tubes en PVC crépinés diam 112/125	ml	25,00		
303	F & P massif filtrant en acier	m ³	3,00		
304	Mise en place d'un bouchon de tête de forage	u	1,00		
305	Développement du forage à air lift	h	4,00		
306	Essai de pompage par palier et remontée	h	5,00		
	SOUS/TOTAL 300				
400 - ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION					
401	Analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau	ft	1,00		
402	Désinfection du forage y compris toutes sujétions	ft	1,00		
403	Projet d'exécution et dossier de recollement en 5 exemplaires chacun	ens	1,00		
404	Mise en place, Animation et formation du comité de gestion et d'un artisan réparateur	ft	1,00		
405	Caisse à outils	u	1,00		
	SOUS/TOTAL 400				
500 - REALISATION D'UNE STATION DE POMPAGE SOLAIRE ET ELECTRIQUE					
501	Équipement électrique et solaire				
501.1	Fourniture et pose d'un Système solaire et électrique avec pompe grun fos hybride mixte ou hybride de puissance supérieure ou égale à 3KWC y/c toutes sujétions	u	1,00		
501.2	Fourniture et pose d'un tableau électrique hybride et un inverseur de source y/c toutes sujétions	u	1,00		
501.3	Fourniture et pose de la corde Nilon	ft	1,00		
501.4	Raccordement au réseau ENEO	u	1,00		
501.5	Fourniture et pose d'un coffret métallique de protection avec cadenas y/c toutes sujétions	u	1,00		
	SOUS/TOTAL 500				
	600 – REALISATION D'UN CHATEAU EN BETON ARME AVEC UN RESERVOIR EN CUBITAINER DE 10 m3				
601	Etudes et implantation				
601.1	Etudes et implantation du château	ft	1,00		
	602 Maçonneries				
602.1	Fouilles semelles	m ³	9,00		

602.2	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m ³	0,29		
602.3	Semelles en béton armé dosé à 350kg/m3	m ³	1,80		
602.4	Poteaux en béton armé dosé à 350kg/m3	m ³	2,40		
602.5	Chaînages (03) poutres en béton armé dosé 350kg/m3	m ³	2,80		
602.6	Fourniture et pose d'un réservoir de 05 m3	u	2,00		
602.7	Fourniture et pose des agglos creux de 15x20x40 au mortier de ciment	u	360,00		
602.8	Construction des regards en BA	u	4,00		
602.9	Pose d'une dalle en BA pour réservoir	m ³	20,00		
602 ; 10	Peinture extérieure du type PANTEX 1300 pour l'ensemble de l'ouvrage	m ²	70,00		

603 Réseau de distribution

603.1	Fouilles en rigole à la distribution	ml	250,00		
603.2	F & P du lit de sable	M3	6,25		
603.3	F & P de la grille d'avertissement	ml	250,00		
603.4	Remblai des fouilles	m ³	62,50		
603.5	Fourniture et pose conduites PVC 10 bars 063	ml	250,00		
603.6	Tu au à pression de 040 our refoulement	ml	100,00		
603.7	Construction des bornes fontaines	u	3,00		
603.8	Fourniture et pose d'une porte métallique de 90 x 210 avec serrure en vachette y/c toutes sujétions	u	1,00		
603.9	Fourniture et pose d'une échelle métallique encastrée sur le château d'eau	ml	8,97		
603.10	Fourniture et ose clapet anti-retour de 063	u	1,00		
603.11	Fourniture et pose Tés coudes, manchons, réducteurs de pression	ens	1,00		
603.12	Fourniture et pose de compteurs volumétriques	u	3,00		
SOUS/TOTAL 600					
TOTAL GENERAL HORS TAXES DES TRAVAUX					
TVA 19.25 %					
IR 2.2 %					
NET A PERCEVOIR					
TOTAL GENERAL TTC					
Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de :					

Fait à Awaé _, le _____

PIECE N°8 :
CADRE DU SOUS - DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS – DETAIL

N° Prix	Désignation	Composante	Ratio par rapport au montant	Total	
1	Fournitures et divers	Transport			
		Réserve matériaux importés			
		Réserve matériaux acquis localement			
		Risques+ bénéfices			
		Autres			
Total fournitures					
2	Main d'oeuvre	Encadrement et cadres			
		Ouvriers qualifiés			
		Manœuvres			
		Risques + bénéfice			
		Autres			
Total main d'oeuvre					
	Amortissement matériel	Matériel roulant			
		Matériel informatique			
		Outilage			
		Matériels divers			
		Autres			
Total amortissement du matériel					
4	Frais généraux	Transactions diverses pour fournitures et matériaux			
		Frais de siège et d'études :			
		- Frais de siège			
		- Frais d'études			
		- Formation à l'utilisation des équipements			
		Frais financiers			
		- Agios			
		- Retenue de garantie			
		-CNPS			
		- Garantie de bonne fin			
		- Timbres et enregistrement			
		- Assurance			
		Frais généraux de chantier			
		- Coordination			
		-Véhicule			
		- Carburant et lubrifiant			
Total frais généraux					
TOTAL GENERAL HORS TAXES					

PIECE N°9 :

MODELES DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA COMMUNE D'AWAE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CONTRACT TENDERS INTERNAL COMMISSION AWAE
COUNCIL

COMMUNE D'AWAE

MARCHE N°/LC/CIPM/C/AWAE/2026 DU ____ PASSÉE APRÈS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____ AONO /CIPM/C/AWAE/2026 DU ____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITÉS DE MEYO, MBELAEN, CSI D'OMAN , ET AWAE CENTRE (HANGAR DE POISSONS) DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBATITULAIRE :

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUABLE :

COMPTE BANCAIRE N° :

OBJET : Exécution DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITÉS DE MEYO, MBELAEN, CSI D'OMAN , ET AWAE CENTRE (HANGAR DE POISSONS) DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA.

LIEU D'EXECUTION : Commune d'AWAE

DELAI D'EXECUTION : 03 (trois) mois

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE :

HT	
TVA (19,25 %)	
IR (2,2% ou 5,5 %)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP 2026

IMPUTATION : N°.....

SOUSCRIT LE.....
APPROUVE LE

NOTIFIE LE

ENREGISTRE LE

ENTRE :

Le Maire de la Commune d'Awaé ci-après dénommé « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise : ETS

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUABLE :

COMPTE BANCAIRE N°:

Représentée par Monsieur/Madame, son(sa) Directeur (trice) Général (e), ci-après dénommé « L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page et dernière

MARCHE N°/LC/CIPM/C/AWAE/2026 DU PASSÉE APRÈS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° AONO /CIPM/C/AWAE/2026 DU POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE DANS LES LOCALITÉS DE MEYO, MBELAEN, CSI D'OMAN , ET AWAE CENTRE (HANGAR DE POISSONS) DANS LA COMMUNE D'AWAÉ, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBATITULAIRe : ETS

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUABLE :

COMPTE BANCAIRE N°:

MONTANTS DE LA LETTRE-COMMANDE EN FCFA :

HT	
TVA (19,25 %)	
IR (2,2% ou 5,5 %)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

VISA ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signée par le Maire de la Commune d'Awaé

Yaoundé, le

ENREGISTREMENT

PIECE N°10 :

MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER

PAR LES SOUMISSIONNAIRES

SOMMAIRE

Annexe n° 1 : Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	142
Annexe n° 2 : Modèle de soumission	142
Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission.....	144
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif	144
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	150
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning.....	152
Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	144
Annexe n° 10 : Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 11 : Modèle de tableaux de référence du candidat	144
Annexe n° 12 : Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail.....	144
Annexe n° 13 : Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	144
Annexe n° 14 : Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144

FORMULAIRE N°1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à_____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert
N° _____ /AONO/ /CIPM/C/AWAE/2025 du _____.

Pour l'exécution des travaux de _____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Formulaire N°2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾.....dont le siège social est
à inscrite au registre du commerce desous
le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois [04 mois] à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de⁽⁹⁾

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur : **Le MAIRE DE LA COMMUNE D'AWAE**

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour **Les travaux de.....** ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (en lettres) FCFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Omet de signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Monsieur : Le **Maire de la Commune d'Awaé** ci-dessous désignée "**Maître d'Ouvrage**"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de **construction de** comprenant notamment :

- ◆
- ◆
- ◆

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée à Monsieur : Le **Maire de la Commune d'Awaé** ci-dessous désignée "**Maître d'Ouvrage**"

Nous soussignés(organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :(le titulaire), au profit du **Maire de la Commune d'Awaé** ci-dessous désignée "**Maître d'Ouvrage**"

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux de construction d'une (01) mini adduction d'eau potable à Nlong (lieudit Elat), de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.

Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à , le
[signature de l'organisme financier]

Formulaire N°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION

Banque :

Référence de la caution : N°.....

Adressée (Indiquer le Maître d’Ouvrage), ci-dessous désigné "**Maître d’Ouvrage**".

Attendu que..... (Nom et adresse de l’entreprise), ci-dessous désigné "l’Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux **de**,

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’Entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%)du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....
(Signature de la banque)

⁽¹⁰⁾ Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

Formulaire N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

FORMULAIRE N°8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Le cocontractant doit présenter un cadre du planning détaillé montrant toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce cadre fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

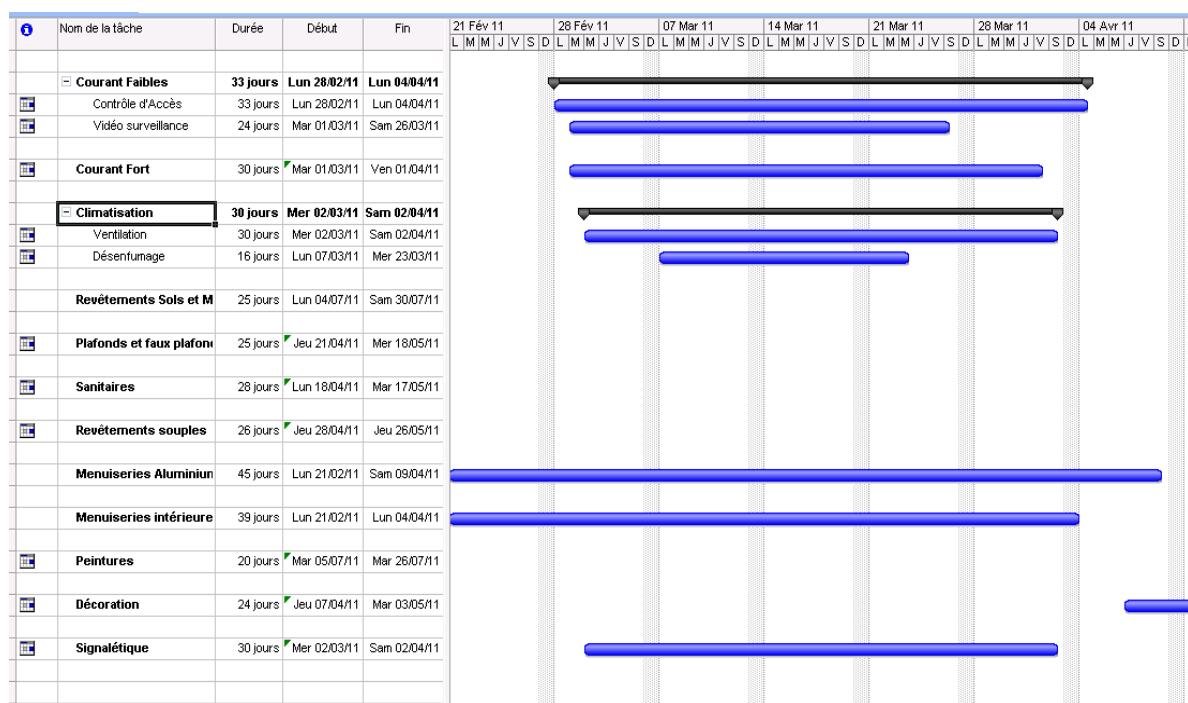
Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce cadre du planning devra en outre faire apparaître la possibilité de l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification du marché.

a- CALENDRIER DES ACTIVITES

L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.



b- Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement	
a. Premier rapport d'avancement	
b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

Signature : (Représentant habilité)

Nom :

Titre :

Adresse :

FORMULAIRE N°9 : LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale dans la construction des forages		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience spécifique Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				
3	Hydrogéologue				
4	Chef d'équipe foration				
5	Mécanicien				

N.B : - Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

- Dans le cadre du présent appel d'offres, le profil exigé pour le conducteur des travaux et le chef de chantier est le suivant :
 - Conducteur des travaux :
 - Être titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie civil/rural
 - Trois (03) ans d'expérience au moins.
 - Chef de chantier :
 - Être au moins titulaire du diplôme de Technicien supérieur de génie civil/rural (Bac + 2 au moins) ;
 - Trois (03) ans d'expérience au moins.

FORMULAIRE N°10 : MODELE DE CURRICULUM VITAE

Pour le personnel clé proposé

Poste proposé : _____

Nom de la firme : _____

Nom de l'employé : _____

Profession : _____

Date de naissance : _____

Années d'emploi au sein de la firme : Nationalité : _____

Affiliation à des associations professionnelles : _____

Attributions spécifiques : _____

Principales qualifications :

(En une demi-page maximum, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé qui sont le plus en rapport avec ses attributions ; indiquer le niveau des responsabilités exercées par cet employé dans le cadre de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.)

Éducation :

(En un quart de page maximum, résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies par l'employé, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus.)

Expérience professionnelle :

(En trois-quarts de page maximum, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel ; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références.)

Connaissances informatiques :

(Indiquer, le niveau de connaissance)

Langues :

(Indiquer, pour chaque langue, le niveau de connaissance : lu/parlé/écrit, moyen/bon/excellent.)

Attestation :

Je, soussigné, certifie, sur la base des données à ma disposition, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Date : _____

Signature et nom de l'employé

Jour/mois/année

ou du responsable autorisé de la firme

FORMULAIRE N°11 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement :

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; Durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

FORMULAIRE N°12 : DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) Conception technique et méthodologie,

b) Plan de travail, et

c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe.

Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

FORMULAIRE N°13 : CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)

N.B : Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, factures).

Formulaire N°14 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise
.....
Atteste avoir visité les sites du projet de construction
.....
.....
.....

Dans la Commune d'Awaé, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/ CIPM/C/AWAE/2025 du _____.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **DAO**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)
- e-)

LE _____

VISA DU COCONTRACTANT

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

PIECE N° 11

CHARTE D'INTEGRITE

NOTE RELATIVE A LA CHARTE D'INTEGRITE

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTE D'INTEGRITE

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CIPM/C/AWAE/2025 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE (01) MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE
A NLONG (LIEUDIT ELAT) DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU
ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.2) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.3) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne

correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIECE N° 12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

NOTE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AUX CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____ /AONO/CIPM/C/AWAE/2025 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE (01) MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE
A NLONG (LIEUDIT ELAT) DANS LA COMMUNE D'AWAE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU
ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1- Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

1- En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

2- Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

3- Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIECE N° 13

JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

PIECE N°14 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES
PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES.**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGREES PAR LE MINISTERE
EN CHARGE DES FINANCES, ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS, DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Douala
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12 962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Douala
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ; BP 1925 Douala
- 6- Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
- 7- CitiBank Cameroun (CITIGROUP) B.P 4571 Douala
- 8- Commercial Bank -Cameroun (CBC) BP 4 004 Douala ;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique –Bank (CCA BANK), BP 30388 Yaoundé
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 11- National Financial Credit Bank (NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Douala;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;
- 17- Société Camerounaise de Banque au Cameroun ;
- 18- BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR).

COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES :

- 19- Activa Assurances, BP 12970, Douala ;
- 20- Area Assurances S.A BP 1531, Douala ;
- 21- Atlantique Assurances S.A BP 2933, Douala ;
- 22- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala ;
- 23- Chanas Assurances SA BP 109 Douala ;
- 24- CPA S.A, BP 2759, Douala;
- 25- NSIA Assurances S.A, BP 2759, Douala ;
- 26- Pro Assur S.A, BP5963, Douala ;
- 27- SAAR S.A, BP 1011, Douala;
- 28- Saham Assurances S.A, BP 1011, Douala ;
- 29- Zenithe Insurance S.A BP 1540 Douala.